

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.....	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.....	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.....	1 fr. 50	
— par la poste.....	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.....	2 fr. »	
— par la poste.....	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée, moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

A l'occasion de la Fête Nationale, le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française et Madame L. Antonin, recevront à l'Hôtel du Gouvernement, le Dimanche 13 juillet, à partir du 21 h. 30.

SOMMAIRE DE PARTIE OFFICIELLE



Actes du Gouvernement général.

28 mai 1930. — 1267 F. — Arrêté autorisant un prélèvement au fonds de renouvellement pour incorporation au budget du Chemin de fer de la Guinée française, exercice 1929.....	332
Conseil du contentieux.....	332
31 mai. — 1311 A. E. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce pendant le deuxième semestre 1930.....	332

Actes du Gouvernement local.

14 juin 1930. — Arrêté portant remboursement à la Caisse centrale du débiteur du service local à la clôture de l'exercice 1917.....	336
14 juin. — Arrêté réglementant la vente des viandes lardes.....	336
20 juin. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 500.000 francs, sur les fonds de la Caisse de réserve.....	336
21 juin. — Arrêté accordant à M. Burton (Marcel), l'autorisation personnelle de recherches minières.....	336
24 juin. — Décision autorisant la Société Commerciale et Agricole de Guinée à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses 2.000 actions.....	337
24 juin. — Décision autorisant l'abonnement au timbre pour 80.000 actions et 5.000 parts de fondateur par la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San.....	337
26 juin. — Arrêté portant modification du prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay à Conakry.....	337
26 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif exercice 1929 de la commune mixte de Conakry.....	338
26 juin. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1930.....	338

26 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1929.....	338
26 juin. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1930.....	338
26 juin. — Arrêté portant modification des articles 62, 65 et 67 de l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales.....	339
26 juin. — Arrêté accordant à M. Lucien Boismare, la concession agricole provisoire d'un terrain de 50 hectares environ situé à Coliagbé (cercle de Kindia).....	339
26 juin. — Arrêté portant autorisation à la Société les « Grands Travaux Africains » de construire un port et un canal sur la rive droite du Niandan à Baro (cercle de Kankan).....	339

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	340
Affaires politiques.....	342
Agriculture, Service Zootechnique.....	342
Chemin de fer.....	343
Commerce.....	344
Communes mixtes.....	344
Contributions et taxes.....	344
Douanes.....	344
Enseignement.....	345
Gardes de cercle.....	345
Imprimerie.....	347
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	347
Santé et Assistance médicale.....	348
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	348
Trésor.....	349
Affaires diverses.....	349

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Chiffre d'affaires. — Avis.....	349
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	349
Avis de concours. — Cadres locaux.....	350
Avis de bornage.....	350
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	351

	Pages.
Avis de demande de concession agricole.....	352
Service de la curatelle aux successions et bien vacants.....	353
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de mai 1930.....	353
Demandes de prises d'eau.....	353
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	354
Annonces.....	355

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Acte du Pouvoir central.

- 26 avril 1930. — Décret portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres entre la France et le Danemark portant additions et modifications au Traité de commerce Franco-Danois du 17 août 1742, à la Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842 et aux articles additionnels du 9 février 1910 (arrêté de promulgation n° 1344 A. P., du 3 juin 1930). 485
- 26 avril. — Décret relatif au recrutement et au statut des officiers indigènes coloniaux de réserve (arrêté de promulgation n° 1363 A. P., du 4 juin 1930). 501
- 14 mai. — Décret complétant l'article 12 du décret du 16 février 1923, réglant le service des militaires de la Gendarmerie détachés aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1378 A. P., du 7 juin 1930). 503

Actes du Gouvernement général.

- 30 mai 1930. — 1269 P. T. T. — Arrêté majorant l'indemnité horaire de guichet du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones. 487
- 30 mai. — 1270 P. T. T. — Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 1930, réglementant l'allocation des indemnités pour heures supplémentaires au personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones. 487
- 30 mai. — 1271 E. — Arrêté complétant l'article 11 de l'arrêté du 16 décembre 1925, réglementant en Afrique occidentale française, la concession des bourses scolaires. 488
- 3 juin. — 1335 P. — Arrêté fixant la date du concours pour l'emploi de préposé du Trésor en Afrique occidentale française. 489
- 3 juin. — 1352 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer. 488
- 3 juin. — 1353 P. — Arrêté modifiant l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française. 488
- 3 juin. — 1354 P. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours pour 12 places de commis de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française. 489
- 31 mai. — 1293 C. M. — Modificatif n° 1 à l'arrêté du 22 mars 1930, sur le service de l'Alimentation des Troupes en Afrique occidentale française. 504
- 5 juin. — 1368 F. — Arrêté réglementant la comptabilité du Comité colonial des anciens combattants de l'Afrique occidentale française. 510

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1267 T. P. — Pararrêté du Gouverneur général du 28 mai 1930, est autorisé le prélèvement d'une somme de six cent dix-huit mille neuf cent trente-neuf francs vingt-cinq centimes (618,939 fr. 25) sur le fonds de renouvellement des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget annexe du chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1929 (chapitre VIII).

Conseil du Contentieux

Par arrêté du Gouverneur général du 6 juin 1930, sont nommés membres du Conseil du contentieux administratif de la colonie de la Guinée française :

MM. Tissier, inspecteur des Affaires administratives;

Mœvus, chef du service des Travaux publics en remplacement de M. Wargniez, décédé;

Lambert d'Hautebare, intendant militaire des Troupes coloniales, chargé de la Sous-Intendance de Conakry, en remplacement de M. Baril qui a quitté la Colonie;

Laget, procureur de la République à Conakry, en remplacement de M. Gatelliet qui a quitté la Colonie.

M. Vidaud, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est désigné comme commissaire du Gouvernement près ledit Conseil, en remplacement de M. Fadeuille qui a quitté la Colonie.

1311 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce pendant le deuxième semestre 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1930, en conformité avec les indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mai 1930.

CARDE.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1930 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 31 mai 1930).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1930	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	440 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	410 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	90 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Ancres et grappins.....	100 kilos net.	300 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	50 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	90 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	20 »	
Babouches autres.....	{ à semelles simples.....	30 »	
	{ à semelles renforcées.....	46 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	300 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	2.400 »	
(en fûts.....	L'hectolitre.	160 »	
Bière.....	(en bouteilles (bouteilles comprises).....	—	
		400 »	
Biscuits de mer.....	{ légèrement sucrés.....	100 kilos net.	
	{ non sucrés.....	—	
		320 »	
Blanc d'Espagne.....	100 kilos brut.	60 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiama, bomé, makori, iroko).....	Le stère.	750 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	675 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	
	de moins de 0 ^l 10.....	—	
Briques pleines non vernissées.....	de 0 ^m 05 et moins.....	Le mille.	
	de plus de 0 ^m 05.....	—	
	pressées et polies.....	—	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	400 »	
Café vert d'importation.....	—	1.000 »	
Café vert d'origine locale.....	—	800 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	500 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	180 »	
Céréales en grains : orge.....	—	100 »	
Chaux hydraulique.....	—	24 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	420 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes.....	—	1.100 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu).....	100 kilos brut.	35 »	
Cire.....	brute.....	—	
	clarifiée.....	—	
Clous de girofle.....	—	1.500 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1930	OBSERVATIONS
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	550 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut.	40 »	
Oxydes de plomb.....	—	475 »	
Peaux brutes de bœufs.....	—	900 »	
{ sèches.....	de Guinée.....	600 »	
{ autres.....	—	200 »	
{ vertes.....	—	780 »	
Peaux brutes de chèvres.....	—	600 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	400 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	900 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	450 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).....	100 kilos brut.	550 »	
Plomb de chasse.....	100 kilos brut.	2 »	
Plumes de parure.....	Le gramme net.	1 »	
{ de marabout.....	—	350 »	
{ d'autruche.....	—	400 »	
Poissons secs fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	1.900 »	
Poissons secs salés.....	—	160 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	125 »	
Riz.....	—	1.100 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	620 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	390 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	150 »	
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 kilos net.	450 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	50 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	600 »	
Soufre.....	100 kilos net.	3.200 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	625 »	
Thés de toutes sortes.....	100 kilos net.	160 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	200 »	
Vanille.....	Le kilo net.	300 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	100 kilos net.	2.900 »	
{ sisal.....	—	2.400 »	
{ jambon désossé.....	100 kilos demi-brut.	1.600 »	
{ de porc.....	—	2.400 »	
{ non désossé.....	—	2.400 »	
{ lard.....	100 kilos net.	2.400 »	
{ saucisson.....	100 kilos demi-brut.	230 »	
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	300 »	
Vins ordinaires en fûts (1).....	—	500 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	F. + 25 %	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (2).....	Valeur.		

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remboursement à la caisse centrale du solde débiteur du Service local à la clôture de l'exercice 1917.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu la lettre n° 11 du 5 mars 1930 du Caissier payeur central au Trésorier-Payeur de la Guinée française signalant que la somme de francs 24.968, 55 montant du solde débiteur de l'exercice 1917 a été incorporée par erreur dans les recettes de l'exercice 1918 et que cette situation n'a pas été rétablie dans la suite;

Vu les duplicata des situations du compte-courant de la Colonie de la Guinée française à la Caisse centrale du Trésor public pour la période du 31 janvier 1917 au 31 janvier 1920;

Vu la lettre n° 1024, du 29 mai 1930 du Trésorier-payeur de la Guinée française demandant l'emboursement de la somme de francs 24.968, 55 sus-visée;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au caissier payeur central d'une somme de vingt-quatre mille neuf cent soixante-huit francs cinquante cinq centimes (24.968 fr. 55), montant du solde débiteur du Service local de la Guinée française à la Caisse centrale du Trésor public à la clôture de l'exercice 1917.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1930.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant la vente des viandes ladres.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la fréquence de la laderie sur les animaux de boucherie;

Vu l'arrêté général du 21 novembre 1918, réorganisant le Service Zootechnique en Afrique occidentale française;

Vu les excellents résultats obtenus à Conakry par l'application des prescriptions de l'arrêté municipal du 23 mars 1925, réglementant la vente des viandes ladres;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les cercles de la Colonie tous les bouchers devront débiter la viande reconnue ladre et marquée au couteau au moment de la visite par l'Inspecteur des viandes sur un emplacement du marché autre que celui où est débitée la viande saine. Sur cet emplacement sera apposée par les soins des bouchers qui l'utiliseront, une pancarte très apparente portant en caractères très lisibles, le libellé suivant :

AVIS

Sur cet emplacement est vendue de la viande ladre qui ne peut être consommée sans danger, qu'après une immersion de trois ou quatre heures dans l'eau bouillante.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront déférées aux tribunaux français ou indigènes, selon les règles de leur compétence propre, sans préjudice de l'exclusion temporaire ou définitive du marché de la viande qui pourra être prononcée contre les contrevenants par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'Administrateur du cercle.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Épizooties, les Commandants de cercles et les chefs de subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prélèvement exceptionnel de 500.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 264, 266, 86 et 89 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général n° 2.862 du 16 décembre 1929, approuvant le budget local de la Guinée française pour l'exercice 1930;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 P. I. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds de la Caisse de réserve;

Vu la décision n° 602 F. du 5 avril 1930, autorisant un prélèvement de 1.000.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, une somme de cinq cent mille francs (500.000), destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1930.

Cette somme de cinq cent mille francs sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1930, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Burton (Marcel), l'autorisation personnelle de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les recherches de toutes substances minérales dans les cercles de Siguiri, Dabola, Kouroussa, Beyla et Kankan;

Vu le décret du 1^{er} août 1927, modifié par ceux des 28 avril 1923, 24 janvier 1925 et 5 mars 1927, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Vu le télégramme n° 116 du 7 juin 1930 du Gouverneur général;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 90 à M. Burton (Marcel), prospecteur de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie dont le domicile est élu à Conakry, Maison E. Chavanel et Fils et sous les réserves prévues par l'arrêté général du 28 février 1930 précité.

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection et à la recherche des gîtes minéraux. M. Burton, de nationalité luxembourgeoise pourra obtenir des permis de recherches à son nom et au nom de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, mais il ne pourra obtenir de concession de mines qu'en vertu d'une autorisation qu'il devra spécialement solliciter.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale et Agricole de Guinée à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses 2.000 actions.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre-taxé formulée le 14 novembre 1929 par la Société Commerciale et Agricole de Guinée dont le siège social est à Kindia,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société Commerciale et Agricole de Guinée dont le siège social est à Kindia est dispensée de l'apposition matérielle de timbres sur ses deux mille actions de cinq cents francs chacune formant le capital social.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la Société.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'abonnement au timbre pour 80.000 actions et 5.000 parts de fondateur par la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre-taxé formulée le 19 janvier 1930 par la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San dont le siège social est à Linsan (cercle de Mamou),

DÉCIDE :

Article premier. — La Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, dont le siège social est à Linsan (cercle de Mamou) est dispensée de l'apposition matérielle de timbres sur ses actions numérotées de 70.001 à 150.000 et sur ces parts de fondateur numérotées de 10.001 à 15.000 formant l'augmentation de capital social autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1928.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la Société.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification du prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926 modifié le 27 novembre 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 10 février 1927, fixant les prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay;

Vu l'arrêté général du 22 mars 1930, sur le service d'alimentation des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay à Conakry est fixé comme suit :

1^o Malades traités au compte de l'Etat et des divers budgets des Colonies.

1 ^{re} Catégorie	40 francs.
2 ^e —	30 —
3 ^e —	20 —
4 ^e —	10 —

2^o Malades traités à leurs frais.

Catégorie hors classe.....	70 francs.
1 ^{re} Catégorie.....	60 —
2 ^e —.....	45 —
3 ^e —.....	30 —
4 ^e —.....	10 —
Catégorie spéciale d'assistance indigène payante....	5 —

Pour les enfants le prix de remboursement est celui afférent à la catégorie à laquelle ils sont traités, conformément aux tarifs suivants :

Enfants au-dessus de 12 ans.....	Tarif entier.
Enfants de 5 à 12 ans.....	Demi tarif.
Enfants au-dessous de 5 ans.....	Quart de tarif.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1930.

Conakry, le 26 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif, exercice 1929, de la commune-mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 30 mai 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1929 arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent des recettes de l'exercice précédent).....	1.607.346 ¹ 30
Dépenses effectuées.....	892.043 78
Excédent à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1930.....	715.302 52

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune

mixte de Conakry en date du 30 mai 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry exercice 1930, est arrêté en recettes à la somme de..... 729.907 fr. 45 et en dépenses à la somme de..... 355.889 fr. 64

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 30 mai 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1929, arrêté comme suit :

Recette (y compris l'excédent des recettes de l'exercice précédent).....	418.288 fr. 64
Dépenses effectuées.....	86.139 fr. 64
Excédent à reprendre en recettes au Budget supplémentaire de l'exercice 1930.....	332.149 fr. »

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1930

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan exercice 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 30 mai 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan exercice 1930, est arrêté en recettes à la somme de 336.619 fr. 73 et en dépenses à la somme de 48 fr. »

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification des articles 62, 65 et 67 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 21 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions du Domaine de l'Etat en Guinée française;

Vu les arrêtés du 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925, 29 avril 1926, 24 février 1928 et 28 mars 1930, modifiant le précédent;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat en Guinée française est modifié comme suit :

« Art. 62. — Les concessions urbaines des centres non lotis donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle exigible pendant toute la durée de la concession provisoire ».

« Cette redevance, fixée à cinquante centimes par mètre carré, est payable d'avance à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le premier terme étant exigible le lendemain de la date du titre provisoire ».

« Art. 65. — Les concessionnaires qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'administration, propriétaires définitifs des terrains concédés, à charge du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation, et d'un prix d'achat fixé à cinq francs par mètre carré ».

« Art. 67. — Pour les concessions agricoles, la redevance annuelle est fixée à cinq francs par hectare (cent francs au minimum) ».

« En outre, les concessionnaires devront verser, lors de la délivrance de la concession définitive, un prix d'achat fixé à cent francs par hectare concédé à titre définitif (cinq cents francs au minimum) ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui aura son effet pour compter de ce jour.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lucien Boismare, la concession agricole provisoire d'un terrain de 50 hectares environ situé à Coliagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 mai 1930, par M. Lucien Boismare et la publication de cette demande au *Journal officiel* nos des 1 et 15 juin 1929;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Lucien Boismare, planteur à Friguiagbé, la concession agricole provisoire d'un terrain situé à Coliagbé (cercle de Kindia), d'une superficie de cinquante hectares environ et limitée :

Au Nord : par la rive gauche de la rivière Bassa et une ligne droite de 1.300 mètres environ aboutissant à la limite Est;

A l'Est : par une ligne droite de 300 mètres faisant un angle de 81 degrés avec la limite Nord;

Au Sud : 1° par une ligne de 1.625 mètres partant de l'extrémité de la limite Est situé à 400 mètres de la route Leprince avec laquelle elle forme un angle de 100°; 2° par une ligne droite de 300 mètres faisant avec la précédente un angle de 150° et aboutissant à 100 mètres en aval du confluent de la Bassa avec la rivière Kouloun-Kouloun;

A l'Ouest : par la rive droite de la rivière Kouloun-Kouloun jusqu'à son confluent avec la rivière Bassa.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation à la Société les « Grands Travaux Africains » de construire un port et un canal sur la rive droite du Niandan à Baro (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine dans l'Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 8 février 1930, de la Société anonyme les « Grands Travaux Africains »;

Vu l'arrêté n° 762 E du 28 avril 1930, autorisant la Société anonyme « les Grands Travaux Africains » à occuper une zone du Domaine public, à Baro le long de la rive droite du Niandan;

Vu l'avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930,

ARRÊTE ;

Article premier. — La Société anonyme « les Grands Travaux Africains » (ex-entreprise Buffet et Herbelin), ayant son siège à Porto-Novo (Dahomey) et représentée par M. René Buffet, domicilié à Conakry, est autorisée à construire, suivant les stipulations du cahier des charges et du plan joints au présent arrêté, un port et un canal d'amenée des eaux ouvert sur la rive droite du « Niandan » dans la zone du Domaine public que ladite Société a été autorisée à occuper par l'arrêté n° 762 E du 28 avril 1930, susvisé.

Art. 2. — Cette autorisation pourra être retirée sans indemnité si l'intérêt public l'exige, mais à charge par l'administration d'en aviser trois mois à l'avance la Société « les Grands Travaux Africains ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Passages automatiques d'échelons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

24 juin. — M. Noizet, adjoint principal avant 2 ans du cadre commun supérieur des Services civils, prend rang à compter du 1^{er} juillet 1930, dans l'emploi d'adjoint principal avant 4 ans.

— M. Luciani, commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} juillet 1930, dans l'emploi de commis après 18 mois.

— Est rapportée, en ce qui concerne M. Darès, adjoint principal des Services civils, la décision du 31 mars 1930, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde, d'agents du cadre commun supérieur des Services civils.

M. Darès, adjoint principal avant 2 ans du cadre commun supérieur des Services civils, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1930, dans l'emploi d'adjoint principal avant 4 ans.

PROMOTIONS

— Sont promus dans le personnel du cadre local de commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

Posset (Louis), commis expéditionnaire principal de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Camara Soriba, commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Bangoura (Laurent), commis expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Diakité Faraban ;

Kaba N'Fa ;

Touré Lanfia ;

Diallo Abdoulaye ;

commis expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Diallo Abdoulaye ;

Gabriel (Charles) ;

commis expéditionnaire de 6^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Diallo Saliou ;

Diabaté Sidikiba ;

expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Baldé, Samba ;

Koroma Magan ;

Tobba Fahan.

expéditionnaires de 2^e classe.

— Sont promus dans le personnel du cadre local des écrivains-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930.

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 2^e classe :

Diallo Taïbou, écrivain expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 4^e classe :

Touré Aboubakar, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Tableau supplémentaire d'avancement au 1^{er} juillet 1930.

Coréa (Adrien), commis-expéditionnaire principal de 5^e classe le 1^{er} janvier 1926, ancienneté conservée pour services militaires 2 mois 2 jours.

Ancienneté attribuée par application de la loi du 9 décembre 1927 : 10 mois 17 jours.

Est inscrit au tableau supplémentaire d'avancement pour les 4^e et 3^e classes de son grade.

Dieng Abdoulaye, commis-expéditionnaire de 4^e classe le 1^{er} janvier 1928.

Ancienneté attribuée par application de la loi du 9 décembre 1927 : 12 mois 20 jours.

Est inscrit au tableau supplémentaire d'avancement pour les 3^e et 2^e classes de son grade.

— Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne les agents du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française dont les noms suivent, les arrêtés et décisions portant promotion à partir du 1^{er} juillet 1927.

Par suite :

1^o Des majorations d'ancienneté qui leur sont attribuées en vertu des arrêtés des 13 février 1925, 28 octobre 1926 et 8 septembre 1928, étendant aux cadres communs supérieurs, communs secondaires, locaux et spéciaux de l'Afrique occidentale française les dispositions des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 ;

2^o Des inscriptions au tableau spécial d'avancement ;

3^o Des promotions qui en résultent.

La situation de ces agents est établie à nouveau comme suit :

Coréa (Andrien), situation au 1^{er} juillet 1927 :

Commis expéditionnaire principal de 5^e classe le 1^{er} janvier 1926.

Lois du 1^{er} avril 1923 et du 17 avril 1924 : 2 mois 2 jours.

Loi du 9 décembre 1927 : 10 mois 17 jours :

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Commis expéditionnaire principal de 4^e classe avec 6 mois 19 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 :

Commis expéditionnaire principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1929, conserve 19 jours.

Dieng Abdoulaye.

Situation au 1^{er} juillet 1927 :

Commis expéditionnaire de 4^e classe le 1^{er} janvier 1926.

Loi du 9 décembre 1927 : 12 mois 20 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Commis expéditionnaire de 3^e classe avec 6 mois 20 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 :

Commis expéditionnaire de 2^e classe le 1^{er} juillet 1929, rappel épuisé

— Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe :

Fofana Babadi, interprète titulaire de 3^e classe.

A l'emploi de l'Interprète titulaire de 3^e classe :

Diallo Tierno, interprète titulaire de 4^e classe.

— Sont promus dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

A l'emploi de Planton de 1^{re} classe :

Soumah Morlaye, planton de 2^e classe.

A l'emploi de Planton de 2^e classe :

Bari Abdoulaye ;
Dian Sala ;
plantons de 3^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

11 juin 1930. — M. Pehaud, lieutenant d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est chargé des fonctions d'adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré en remplacement du lieutenant Sattler, rapatriable.

M. Boireau, lieutenant d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'adjoint au commandant de cercle de Macenta, en remplacement du lieutenant Péhaud qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Pehau et Boireau auront droit à ce titre à l'indemnité de fonctions prévue pour les officiers de leur grade au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

12 juin. — M. Le Blond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils en service à Pita, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Daguillon, adjoint des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Le Blond aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Pita par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et février 1930.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Guary-César-Laine (André), adjoint principal des Services civils avant 2 ans.

13 juin. — M. Paolorsi, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 juin 1930, du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté à Kindia (Service général), en remplacement de M. Robert, commis des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Robert, commis des Services civils, en service à Kindia est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section) en remplacement de M. Tomasini, adjoint des Services civils, rapatriable.

14 juin. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est désigné comme président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française.

15 juin. — M. Gualandi, adjoint des Services civils, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement est nommé secrétaire archiviste du Conseil du contentieux administratif, en rempla-

cement de M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Gualandi aura droit en cette qualité, et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 600 francs l'an prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

17 juin. — M. de Pertuis de Laillevault, capitaine d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions de Commandant de cercle de N'Zérékoré à compter du 1^{er} juillet 1930, en remplacement de M. Sempère, capitaine d'infanterie coloniale, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément aux dispositions du décret du 15 novembre 1924, article 2.

18 juin. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, est accordé à l'interprète principal de 1^{re} classe Mansaré Ali, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Conakry.

19 juin. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Barry (Paul), du cadre local de la Guinée française, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), pour en jouir à Tiougoué (cercle de Mamou).

20 juin. — Le commis expéditionnaire de 4^e classe Bary Abdoulaye en service à Dinguiraye, est affecté à Dabola à compter de l'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire.

21 juin. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Sobané (Boffa), est accordée au commis expéditionnaire principal de 5^e classe Soumah Gabriel, en service à Kindia.

— La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre des commis expéditionnaires de la Guinée française; se réunira le mardi 24 juin 1930 à 8 heures (Cabinet 2^e section), à l'effet d'établir pour l'année 1930, un tableau supplémentaire d'avancement du personnel des commis expéditionnaires du cadre local de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Durepaire, administrateur adjoint des Colonies à défaut d'administrateur disponible.

Membres :

MM. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies;
Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
N'Diaye, commis expéditionnaire principal;
Posset, —

— M. Robert, commis des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participera au service de permanence.

Il recevra à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de six cents francs (600 fr.), l'an prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Brosselard-Faidherbe ainsi qu'à son enfant âgé de 18 mois, famille d'un administrateur adjoint des Colonies, en service en Guinée française.

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris et à Pondichéry (Indes françaises) est accordé à M. Saint-Jacques (Antoine), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— Par suite :

1° Des majorations d'ancienneté qui lui sont attribuées en vertu des arrêtés des 13 février 1925, 28 octobre 1926 et 8 septembre 1928, étendant aux cadres communs supérieurs,

communs secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française les dispositions des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

2^o Des promotions qui en résultent;

La situation de l'interprète titulaire de 4^e classe N'Diaye Amadou est établie comme suit :

N'Diaye Amadou, situation le 1^{er} juillet 1927 :

Interprète titulaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1927.

Loi du 9 décembre 1927 : 6 mois 5 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 : interprète titulaire de 4^e classe, avec 12 mois 5 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 : interprète titulaire de 3^e classe le 1^{er} juillet 1930, rappel épuisé.

25 juin. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} James et à ses 4 enfants âgés respectivement de 9, 8, 6 et 2 ans, famille d'un Commis comptable auxiliaire, en service en Guinée française.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juin 1930. — M. Leblond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Daguillon, adjoint des Services civils.

— Le séjour des cercles de Siguiri, Kankan, Kouroussa et Dabola est interdit pour une durée de 4 ans, à compter de la date de leur libération, à chacun des nommés :

Mamady Camara, âgé de 40 ans, domicilié à Faran-Oualia (cercle de Siguiri);

Sanké Camara, âgé de 45 ans, domicilié à Miniandala (cercle de Siguiri);

Tchekoroni Camara, âgé de 52 ans, domicilié à Balato (cercle de Siguiri).

— Le séjour du cercle de Dabola est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Sékou Souaré, âgé de 30 ans, originaire du cercle de Kissidougou.

17 juin. — M. Boireau, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant de cercle de Macenta, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, à compter du 15 juin 1930.

18 juin. — M. Choine, administrateur adjoint des Colonies adjoint au commandant du cercle de Dabola, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils.

— M. Pehaud, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif.

20 juin. — La solde annuelle fixe allouée au nommé Diara Condé, chef du canton du Sankaran (cercle de Kouroussa) est portée de quatre mille francs (4.000 fr.) à six mille francs (6.000 fr.), à compter du 1^{er} janvier 1930.

Les soldes annuelles fixes suivantes, sont accordées à partir du premier janvier 1930, aux chefs de canton du cercle de Kouroussa, dont les noms suivent :

1^o Doussou Mory Nabé, chef du canton de l'Oulada..... 4.800 francs;

2^o Senkoun Camara, chef du canton de Baleya..... 3.300 francs;

3^o Souleyman Taraoré, chef du canton de Bassando..... 2.000 francs payables mensuellement ou trimestriellement au gré des intéressés.

Ils auront droit chacun en plus de leur solde annuelle, à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans leur canton.

— Le village de Faranah (subdivision de Faranah, cercle de Dabola) est assigné aux indigènes provenant de la Mauritanie, dont les noms suivent, mis en résidence obligatoire en Guinée française par arrêté général du 1^{er} mai 1930 :

Mahamadou Soibou, pour une durée de.....	5 ans.
Salahéina Mody,	—
Chéirou Damba Tandia,	—
Bakara Kaba,	—
Larami Tandia,	—
Yaya Maréga,	—

25 juin. — Le canton du Koulo, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Seradou-Kissi (même subdivision).

Agriculture, service Zootechnique PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

24 juin. — Est promu dans le personnel des infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Bâ Boubakar, infirmier de 4^e classe.

— L'aide de Zootechnie stagiaire Soumaré Baba Haddy, du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, est titularisé dans son emploi et promu aide de Zootechnie de 5^e classe pour compter du 26 juin 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

DECISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 juin 1930. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, est accordé à l'infirmier auxiliaire de 4^e classe Bangoura Momo, du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour en jouir à Kaporo (Conakry).

20 juin. — Les infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française Oularé Idrissa et Sow Mamadou, non admis à l'examen probatoire de fin de stage, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter respectivement des 7 mars et 4 mai 1930.

— Les élèves de l'école de labourage de Kankan dont les noms suivent et qui ont terminé leurs études sont renvoyés dans leurs foyers :

CERCLE DE LABÉ :

Mamadou Alpha Diallo, de Popodara, canton d'Orécoumba;
Daouda Diallo, de Yambéring (subdivision de Mali);
Ibrahima Sô, de Téliré-Tountouroun, canton d'Orédjima.

CERCLE DE KISSIDOUKOU :

Sano Mara, de Finsankaro, canton de Kissi.

CERCLE DE GUECKÉDOU :

Sibiri Dembété, de Gueckédou, canton dudit.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Djuguiba Kondé, de Bagbé, canton de Sankaran;
Mory Kondé, de Bagbé, canton de Sankaran;
Mamady Kondé, de Kignéro, canton de Sankaran;
Sambou Kondé, de Kignéro, canton de Sankaran.

CERCLE DE SIGUIRI :

Firiki Magassouba, de Coma, canton de Nankouda;
Namory Kamara, de Coma, canton de Nankouda;
Kabiné Doumbouya, de Mamby, canton de Nounténia;
Moriba Doumbia, de Mamby, canton de Nounténia;
Mamady Doumbia, de Mamby, canton de Nounténia;

Kaba Keita, de Mamby, canton de Nounténia;
 Moussa Traoré, de Mamby, canton de Nounténia;
 Fadama Traoré, de Mamby, canton de Nounténia;
 Daouda Diakité, de Mamby, canton de Nounténia;
 Brahima Camara, de Mamby, canton de Nounténia;
 Fakada Doumbia, de Mamby, canton de Nounténia;
 Moro Diakité, —
 Fassimidi Baro, de Bankoumana, canton de Nounténia;
 Dougouye Bagayoko, de Faranindou, canton de Nounténia.

CERCLE DE KANKAN :

Leyba Diaré, de Kankan, canton de Baté;
 Mamadou Diakité, de Sanfina, canton de Baté;
 Moro Diallo, de Balandougou, canton de Baté;
 Nankouman Kondé, de Maramoria, canton de Kouroulamini;
 Noumouké Koroma, de Karala, canton de Kourani-Guala;
 Moussa Diané, de Nafadié, canton de Baté;
 Lemourou Keita, de Nafadié, canton de Baté;
 Fodé Konaté, de Bananko, canton de Diamokossi;
 Kémoko Taraoré, de Farabana, canton de Baté;
 Faran Konaté, de Maréna, canton de Diéné;
 Nankouman Konaté, de Sana, canton de Diéné;
 Nankouman Keita, de Boussou-Moridougou, canton de Goundo;
 Damou Koroma, de Missamana, canton de Diéméré;
 Fadouba Keita, de Banankoro, canton de Kourani-Oulété;
 Boundiala Sidibé, de Moussaya, canton de Kourani-Oulété;
 Tougbé Bamba, de Kossa, canton de Kourani-Guala;
 Sory Bakayokho, de Oukoro, canton de Sabadougou;
 Kouloumba Keita, de Sansando, canton de Sabadougou;
 Nankouman Béréte, de Dalaba, canton de Balimakana;
 Fassery Koroma, de Founkoura, canton de Ouroubé-Koro;
 Mamady Kamara, de Nialinko, canton de Ouroubé-Koro;
 Mamory Koroma, de Kolodougou, canton de Manan;
 Saman Koroma, de Finsankoro, canton de Missadougou;
 Mamady Koné, de Missaya, canton de Bassando;
 Karounga Kondé, de Bendo, canton de Guéré Dougou;
 Lamini Keita, de Landé, canton de Kouroulamini;
 Damankoïo Kandé, de Kandaya, canton de Kouroulamini;
 Souloundou Diakité, de Mandiana, canton de Sananfoula;
 Dioumé Diallo, de Ouriala, canton de Sananfoula;
 Fassidy Keita, de Farandougou, canton de Goundo;
 Karamoko Koroma, de Baramana, canton de Sabadougou.

23 juin. — Sont admis en qualité d'élèves à l'école de labourage de Kankan les jeunes gens dont les noms suivent :

1° CERCLE DE DABOLA :

Bakary Camara, de Toumanéah (subdivision de Faranah);
 Mamadou Camara, de Niaria (subdivision de Dinguiraye).

2° CERCLE DE KANKAN :

Bakary Kaba, de Kankan, canton de Baté;
 Kassana Sakonoko, de Tassiliman, canton de Baté;
 Sidiki Traoré, de Soumancoye, canton de Baté;
 Sory Tounkara, de Bakonko, canton de Baté;
 Mamady Sidibé, de Kignérilo, canton de Baté;
 Fassoun Kondé, de Kassa, canton de Baté;
 Sambou Keita, de Soïla, canton de Baté;
 Kaba Diakité, de Bangalan, canton de Baté;
 Karamo Dramé, de Nafadié, canton de Baté;
 Manifira Kaba, de Bissélia, canton de Bokoba;
 Fabou Mara, de Koya, canton de Bokoba;
 Karfa Koumaté, de Bokodougou, canton de Goundo;
 Yara Konaté, de Noumoussaïa canton de Diembérin;
 Kouloumba Konaté, de Ouolo-Ouoloko, canton de Kourani-Gouale;
 Fakouman Kamara, de Tindila, canton de Koura-Gouala;
 Lassana Traoré de Gbéléma, canton de Kouroulamini;
 Mamady Keïta, de Yarakoro, canton de Kouroulamini;
 Amara Diané, de Totala, canton de Missadougou;
 Missa Traoré, de Massako, canton de Bassando;

Mamady Condé, de Sérékoroni, canton de Guéré Dougou;
 Sébé Koroma, de Sakoro, canton de Sabadougou;
 Ibrahima Conaté, de Bambaradougou, canton de Diamokossi;
 Djiguiba Doumbouya, de Kagan, canton de Balimakana;
 Namory Konaté, de Bissandougou, canton de Dienné;
 Nankouman Konaté, de Maréna, canton de Konadougou;
 Bala Kourouma, de Banankoura, canton de Kourani-Oulété;
 Sambou Kourouma, de Boria, canton de Kourani-Oulété;
 Sosso Condé, de Gbalako, canton de Kobékoro;
 Toumani Diallo, de Gourala, canton de Sananfoula;
 Yala Sangaré, de Satinémaliguila, canton de Sananfoula.

3° CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Soriba Mara, de Moréa, canton de Mangouadougou;
 Saye Mansaré, de Kissidougou, cercle dudit.

4° CERCLE DE KOUROUSSA :

Boumbilé Condé, de Kouroussa-Koura (Kouroussa).

5° CERCLE SIGUIRI :

Dian Keïta, de Kamévina, canton de Koulibalidougou;
 Kékoura Keïta de Balandougouba, canton de Sakodougou;
 Koumou Kamara, de Koudianakoura, canton de Sakodougou.

Les jeunes gens sus nommés originaires des cercles de Dabola et Kouroussa auront droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer, à l'aller comme au retour, de Dabola ou Kouroussa à Kankan.

Chemin de fer

PROMOTIONS

24 juin. — Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

A l'emploi de maître ouvrier principal, breveté, 1^{er} échelon :

Diagne Ali Dior;

Cole Temple,

maîtres ouvriers brevetés, 3^e échelon.

Passages automatiques d'échelons.

24 juin. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Dans l'emploi d'agent comptable principal après 66 mois :

M. Chéry, agent comptable principal avant 66 mois.

Dans l'emploi d'agent comptable avant 54 mois :

M. Vatan, agent comptable avant 36 mois.

Dans l'emploi de dessinateur principal avant 66 mois :

M. Hourcade, dessinateur principal avant 42 mois.

Dans l'emploi d'inspecteur d'exploitation après 2 ans :

M. Varlroff (Alfred), inspecteur avant 2 ans.

Dans l'emploi de chef de gare après 66 mois :

M. de la Gueronnière, chef de gare avant 66 mois.

Dans l'emploi de chef de gare avant 66 mois :

M. Taddeï, chef de gare avant 42 mois.

Dans l'emploi de chef de district principal après 66 mois :

M. Tabuteau, chef de district principal avant 66 mois.

— Prennent rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

Dans l'emploi d'ouvrier principal, 2^e échelon :

Camara Malé;

Coly Pierre Chimère,

ouvriers principaux, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'aide-ouvrier, 2^e échelon :

Sylla Fodé, aide-ouvrier, 1^{er} échelon.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 juin 1930. — L'ouvrier stagiaire Keita Sory, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est nommé ouvrier, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} mai 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le facteur stagiaire, 1^{er} échelon, N'Diaye (Claire-Barthélemy), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sartrouville (Seine et Oise) est accordé à M. Bazin (Octave), agent comptable avant 36 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

20 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Fraysse (Charles), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'A. O. F.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

25 juin — La commission spéciale de classement prévue par l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, se réunira le 27 juin 1930, à 7 h. 30 (Cabinet, 2^e section), à l'effet d'établir un tableau supplémentaire d'avancement du personnel du cadre local des Chemins de fer, afférent à l'année 1930.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

M. Agostini, inspecteur de l'Exploitation, à défaut du chef de Service.

Membres :

MM. Cordier, chef de bureau;

Campana, —

et les agents du cadre local des Chemins de fer ci-après désignés:

Pour les Bureaux :

MM. Pouaty (Louis), chef écrivain principal;

Pontoir (Georges), —

Pour l'Exploitation :

MM. Curtis (Théophile) chef de station principal;

Samba Seck, —

Pour les Ateliers et Chantiers :

MM. Bona (Auguste), maître ouvrier principal;

Ligthburne (Pierre), —

26 juin. — Le service de la solde de l'écrivain Deborros Honor, du cadre local du Chemin de fer, est suspendu pour les journées des 12 et 13 juin 1930, pendant lesquelles il s'est absenté de son poste sans autorisation.

Commerce

Vente d'armes et de munitions de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* est autorisé à vendre des armes et des munitions.

M. Alseyeni Ali Moussa Kleit, commerçant à Boké dans son opération de Boké (décision n° 1099 B. du 18 juin 1930).

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 juin 1930. — Le nommé Soriba Camara, chauffeur en service à l'usine électrique de Conakry, est licencié de son emploi à compter du 17 juin 1930, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 juin 1930. — M. Jourdan, administrateur-adjoint des Colonies est nommé contrôleur des droits de marché à Koumbia pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 1930.

— M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est nommé contrôleur des droits de marché à Koumbia pour compter du 1^{er} mai 1930.

Ils auront droit à ce titre à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1917.

18 juin. — La composition de la Commission de réception et d'envoi des tickets de taxe sur le bétail fixée par les décisions des 10 janvier et 21 février 1930, est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux.

Membres :

MM. Joncour, adjoint des Services civils;
Stirnemann, chef d'Imprimerie.

Exercice 1929

Rôle supplémentaire approuvé le 18 juin 1930.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIERE :

Boké..... 100^f »

Exercice 1930.

Rôles supplémentaires approuvés le 14 juin 1930.

PATENTES :

Boffa..... 17.305^f »

LICENCES :

Boffa..... 600^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 20 juin 1930.

IMPOT PERSONNEL :

Siguiri..... 1.197^f »

Douanes

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

24 juin 1930. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930.

1^o Gardes-frontières

A l'emploi de capora, 1^{er} échelon :

Keita Bocary, m^{le} 447, garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Samoura Poré, m^{le} 663, garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Keita Yamoussa, m^{le} 222, garde-frontière de 2^e classe.

2^o Canotiers

A l'emploi de quartier-maître, 1^{er} échelon :

Camara Sana, m^{le} 320, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Passage automatique d'échelon.

— M. Chardard, commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} juillet 1930, dans l'emploi de commis après 18 mois.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 juin. — M. Agostini, sous brigadier des Douanes, chargé des fonctions de gardien du feu de Victoria (Boké), du 1^{er} décembre 1929 au 27 avril 1930, en remplacement de M. Pinelli, sous brigadier des Douanes, aura droit en cette qualité au supplément de fonctions prévu par arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par arrêté local du 16 février 1925.

24 juin. — M. Dupuy, brigadier de 3^e classe du cadre secondaire des Douanes, est chargé des fonctions de gardien du feu de Victoria (Boké), en remplacement de M. Agostini, sous-brigadier du cadre métropolitain qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Dupuy, aura droit à ce titre, pour compter du 27 avril 1930, date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par arrêté local du 16 février 1925.

Enseignement

PROMOTION

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

24 juin. — Est promu dans le personnel du cadre local de moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

A l'emploi de moniteur principal de 2^e classe :

Guissé Sidiki, moniteur principal de 3^e classe.

Passages automatiques d'échelons.

24 juin. — M. Blondel, instituteur ordinaire avant 18 mois, du cadre commun supérieur de l'Enseignement, prend rang à compter du 1^{er} juillet 1930, dans l'emploi d'instituteur après 18 mois.

— Prennent rang dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Dans l'emploi d'instituteur-adjoint à 10.500 francs :

Traoré Ibrahima dit Koulako, instituteur-adjoint à 9.500 fr.

Dans l'emploi d'instituteur-adjoint à 9.500 francs :

Cissé Almamy ;

Sano Mamba.

instituteurs-adjoints à 8.750 francs.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juin 1930. — M. Laget, procureur de la République est nommé membre de la Commission locale des bourses et secours scolaires en remplacement de M. Guimbeau qui a quitté la Colonie.

18 juin. — La décision n° 1934 du 18 novembre 1929, fixant les vacances et congés pour l'année scolaire 1929-1930, est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'école primaire supérieure :

Sortie : le lundi 23 juin après la classe du soir.

Rentrée : le samedi 20 septembre.

19 juin. — Les élèves de 2^e année Mamadou Coné et Louis Sylla dit Novella, sont exclus de l'école primaire supérieure pour actes d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années à compter de leur exclusion, ils ne pourront être admis dans un emploi de l'Administration.

21 juin. — Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de 3^e année de l'école primaire supérieure de Conakry dénommés ci-après :

1^{er} Maki Thiam ;

2^e Soumah Abdoulaye ;

3^e Guichard (François) ;

4^e Jean (Raphaël),

qui ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne au moins égale à 13 points sur 20.

— L'élève de 3^e année Diakité Lamine, est exclu de l'école primaire supérieure de Conakry pour actes d'indiscipline.

Pendant une période de trois années à compter de son exclusion, Diakité Lamine, ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

— Un congé de convalescence de deux mois (un mois à solde entière, un mois à demi-solde), faisant suite à un premier congé de convalescence de deux mois, est accordé pour en jouir à Kindia à M. Guyot-Jeannin, instituteur auxiliaire du cadre secondaire de l'Enseignement.

26 juin. — Le certificat de fin d'études primaires élémentaires est attribué aux élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu à cet examen le total des points nécessaires :

1^o GARÇONS :

1. Laye Keita.....	École région. de Kissidougou
2. Seck Oumar.....	— Conakry.
3. Fofana Belia.....	— —
4. Sayon Traoré.....	— Kissidougou
5. Camara Faciné.....	— Conakry.
6. Affo Touré.....	— Kissidougou
7. Camara Boubakar.....	— Conakry.
8. Pogba Sakou.....	— Kissidougou
9. Fara Touré.....	— —
Paquile Labahan.....	— —
11. Maka (Jean-Jacques)....	— Conakry.
12. Souma (Jean-Marie)....	— —
13. Sidikiba Diane.....	— Kankan.
14. Camara Yoni.....	— Conakry.
Démétré Nicola.....	— —
16. Koulibali Mamadou.....	— —
17. Diop Tibou.....	— —
18. Baba Kourouma.....	— Kissidougou
19. Souleymane Konaté.....	— Kankan.
20. Quinn (Richard).....	— Conakry.
21. Curtis (Pierre).....	— —
22. Mamadou N'Daw.....	— —
23. Charles Kah.....	École libre —
Niankoï Samoé.....	École régionale Kissidougou
25. Sarr Lamine.....	— Conakry.
26. Gossaga Condé.....	— Kissidougou
27. Camara Ibrahima.....	— Conakry.
28. Mamadi Kondé Beyla...	— Kankan.
Mamadi Keita.....	— Kissidougou
30. Saidou Sow.....	— Labé.
Traoré Sékou.....	— Conakry.
32. Saromorou Kourouma..	— Kankan.
33. Bailo Bari.....	— —
34. Souleymane Sano.....	— —
35. Diallo Souleye.....	— Labé.
36. Diéri Sidibé.....	— Kankan.
37. Diallo Algassimou.....	— Conakry.
38. Wright (Thomas).....	— —
39. Bari Amadou.....	— Labé.
40. Charles Koibogui.....	— Mamou.
Sall Ibrahima.....	— Conakry.
42. Bicaise (Louis).....	— Kindia.
43. Mori Kandé Sidibé.....	— Kankan.
44. Camara Robert Bobo...	— Conakry.
45. Condé Youssoufou.....	— Labé.
46. Alphonse Kourouma....	— Mamou.
47. Thiam Mamadou.....	— Conakry.
48. Ba Amadou.....	— Labé.
49. Traoré Ibrahima.....	— Kindia.

2^o FILLES :

1^{re} Marie Brière, Conakry.

26 juin. — Les élèves charrons Niouman Condé, Odiouma Traoré et l'élève forgeron Lansiné Camara qui viennent d'achever leurs études à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, sont admis à faire un stage de perfectionnement de trois mois à ladite Ecole.

Ils auront droit à ce titre à une indemnité journalière de quatre francs cinquante, dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de leur prise de service, jusqu'à la fin de leur stage.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 juin 1930. — Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle dont les noms suivent :

Amara Oularé, n° m^{le} 1601, du peloton de Beyla à compter du 6 février 1930 ;

Mamadou Kéita, n° m^{le} 1655, du peloton de Beyla à compter du 15 février 1930;

Kaba Konaté, n° m^{le} 1653, du peloton de Beyla à compter du 8 février 1930.

16 juin. — La Commission de classement chargée d'établir, pour le 2^e semestre 1930, le tableau d'avancement des gardes de cercle, se réunira le 28 juin 1930, à huit heures au bureau de l'inspection des gardes de cercle.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Rognon, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies;

Dampeirou, capitaine hors cadres, inspecteur des gardes.

Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
909	Bokary Mazaré.....	Gard. 1 ^{re} cl.	Dabola.	Kankan.
1172	Sifa Diawara.....	—	Dabola.	Kankan.
1114	Babady Kamara....	—	Mamou.	Kindia.
1284	Siné Kamara....	Gard. 2 ^e cl.	Kankan.	Dabola.
1615	Alama Kondé....	—	Kankan.	Dabola.
1223	Kaba Kéita....	—	Kindia.	Pita.
1746	Abou Sylla....	—	Police, Conakry.	Koumbia.
1398	Mamouro Kourouma.	—	Koumbia.	Mamou.
914	Yari Coulibaly.....	Gard. 1 ^{re} cl.	Pita.	Police, Conakry.

2° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
350	Mamadi Kamara..	Brig. 1 ^{re} cl.	Police, Conakry.	10 juin 1930.	Retraité.

3° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1550	Souleymane Oularé.	Gard. 2 ^e cl.	Kindia.	Tiro (cercle de Dabola).	2 mois.
1313	Fodé Konaté..	—	Service des Prisons.	Kindia.	8 jours.

20 juin. — Sont approuvés au titre du 1^{er} semestre 1930, les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement	OBSERVATIONS
---------------------	------	--------	--------------------------------------	--------------

1° BEYLA :

283	Moussa Taraoré	Brig chef 1 ^{re} cl.	1 ^{er} avril 1930.	Pour 1 an.
1653	Kaba Konaté..	Garde de 2 ^e cl.	7 février 1930.	
1656	Mamadou Kéita	—	14 février 1930.	
1667	Bokary Cissé..	—	6 avril 1930.	

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement	OBSERVATIONS
---------------------	------	--------	--------------------------------------	--------------

2° BOFFA :

384	Mamadou Billo.	Brig. 1 ^{re} cl.	4 mars 1930.	
263	Moussa Diaora.	—	16 février 1930.	
974	Karimou Diallo.	Garde 2 ^e cl.	2 février 1930.	
1407	Toro Mansaré..	—	20 avril 1930.	

3° BOKÉ :

Néant.

4° CONAKRY (Police) :

64	Lamine Koné...	Brig. chef 1 ^{er} cl.	11 mars 1930.	Pour 1 an.
118	Makan Makassouba...	Brig. chef 2 ^e cl.	2 mars 1930.	
908	Déka Kamara..	—	1 ^{er} juin 1930.	
60	Boudie Koné...	Gard 1 ^{re} cl.	16 février 1930.	
898	Tiéoulé Diallo..	—	15 février 1930.	
1225	Ansoumani Camara...	—	26 janvier 1930.	
1499	Ibraïma Kondé..	Garde 2 ^e cl.	9 février 1930.	
1501	Laye Tombo....	—	20 février 1930.	
1503	Bagoué Sidibé..	—	25 février 1930.	
1511	Moussa Konaté..	—	18 juin 1930.	
1512	Lanselli Kouandé...	—	18 juin 1930.	
1567	Amara Taraoré..	—	4 mars 1930.	
1575	Lanciné Keyta..	—	21 mai 1930.	
1573	Samba Tené....	—	15 avril 1930.	
1664	Lancina Camara...	—	20 mars 1930.	
1406	Smahila Kaba..	—	27 avril 1930.	
1227	Ansou Camara..	—	26 janvier 1930.	

5° CONAKRY (Prisons) :

306	Lansépan Sidibé...	Brig. chef 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mars 1930.	
59	Bocary Doumbia...	Garde 1 ^{er} cl.	1 ^{er} mars 1930.	
1253	Kaba Taraoré..	—	1 ^{er} juin 1930.	
1257	Binty Momo Kamara..	Gard 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1930.	
1500	Mamady Diakité...	—	18 février 1930.	

6° CONAKRY (Cercle) :

971	Kayoumba Kondé...	Brig. 1 ^{re} cl.	20 février 1930.	
1496	Sori Diallo....	Gard 2 ^e cl.	21 janvier 1930.	
1510	Bangali Oularé..	—	14 juin 1930.	

7° CONAKRY (Dépôt) :

220	Famouba Keita...	Brig. ch. 1 ^{re} cl.	8 juin 1930.	
1669	Bala Kamara..	Garde de 2 ^e cl.	12 avril 1930.	
1677	Bangali Kamara...	—	26 juin 1930.	

8° DABOLA :

66	Mamadou Conaté...	Brig. 1 ^{re} cl.	16 février 1930.	
909	Bakary Mazaré..	Garde de 1 ^{re} cl.	15 juin 1930.	
911	Lancina Taraoré...	Garde de 2 ^e cl.	15 juin 1930.	
1565	Colé Youla....	—	18 février 1930.	

9° FORÉCARIAH :

894	Facéli Mara....	Brig. 2 ^e classe.	15 février 1930.	Pour 1 an.
1248	Kémokho Tienko...	Garde de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juin 1930.	
1400	Babadi Kania..	Garde de 2 ^e cl.	29 avril 1930.	
1218	Couyé Modou..	—	1 ^{er} janv. 1930.	Pour 10 mois.
1395	Ousman Diallo..	—	7 mars 1930.	
1572	Karfa Sano....	—	12 avril 1930.	
1401	Momo Massaré..	—	29 avril 1930.	

10° GUECKÉDOU :

788	Nouman Keita..	Brig. 1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1930.	
4219	Diopgo Breté..	—	1 ^{er} janv. 1930.	
233	Brama Dembélé...	Garde de 1 ^{re} cl.	15 mars 1930.	
1570	Mamadou Cissé	—	5 avril 1930.	
1657	Fodé Keita....	—	25 février 1930.	
1658	Tiéoura Kamara...	—	25 février 1930.	

11° KANKAN :

19	Mamady Cissé..	Brig. 2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1930.	
1392	Mamadou Touré...	Garde de 1 ^{re} cl.	26 février 1930.	
1530	Karfa Kamara..	Garde de 2 ^e cl.	9 février 1930.	
1566	Mamadou Aliou	—	25 février 1930.	
1568	Bigna Taraoré...	—	18 mars 1930.	
1651	Ansoumani Souma..	—	7 février 1930.	
1654	Karfa Kamara..	—	9 février 1930.	

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement	OBSERVATIONS
12° KINDIA :				
1228	Salifou Camara.	Brig. chef 2 ^e cl.	16 février 1930.	
1661	Moussa Keïta..	Garde 2 ^e cl.	8 mars 1930.	
1675	Kaba Kourouma....	—	24 mai 1930.	
1611	Namori Kamara....	—	1 ^{er} mars 1930.	
741	Mara Fassele...	—	16 mai 1930.	
1223	Kaba Keïta....	—	26 janvier 1930.	
13° KISSIDOUGOU :				
319	Bakary Keïta..	Brig. chef 1 ^{re} cl.	16 février 1930.	Pour 1 an
708	Kaba Mara....	Brig. 2 ^e cl.	8 février 1930.	
889	Moussa Sangaré....	Garde de 1 ^{re} cl.	15 février 1930.	
1220	Mamady Touré.	—	1 ^{re} janvier 1930.	
1498	Amadou Labé..	—	25 janvier 1930.	
720	Mamady Kamara....	Garde de 2 ^e cl.	20 février 1930.	
1403	Ibrahima Oularé....	—	12 mai 1930.	
14° KOUMBIA :				
340	Baba Fall.....	Brig. de 1 ^{re} cl.	20 avril 1930.	Pour 1 an
667	Mollo Diara....	Garde de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} janvier 1930.	
742	Diarra Kourouma....	—	7 mai 1930.	
730	Moussa Kondé.	Garde de 2 ^e cl.	10 avril 1930.	
1244	Moussa Mara....	—	1 ^{er} avril 1930.	
1396	Guillaume Bangoura.	—	11 avril 1930.	
1398	Mamourou Kourouma.	—	7 avril 1930.	
1663	Amara Canté..	—	16 mars 1930.	
15° KOUROUSSA :				
1391	Fabou Coulibaly....	Garde de 2 ^e cl.	1 ^{er} février 1930.	
1502	Mamady Doumbia....	—	20 février 1930.	
1505	Bono Mara....	—	28 février 1930.	
1650	Tiéoura.....	—	19 janvier 1930.	
1699	Mory Kourouma....	—	28 février 1930.	
1660	Lancina Keïta..	—	1 ^{er} mars 1930.	
1665	Mamady Taraoré....	—	20 mars 1930.	
16° LABÉ :				
290	Bala Mara.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} avril 1930.	
897	Mamoudou Mara.....	—	15 février 1930.	
659	Bakary Kourouma....	—	4 janvier 1930.	
1388	Souleyman Kamara..	Garde de 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1930.	
1652	Babadi Moria..	—	7 février 1930.	
1662	Kanfori Coumbassa..	—	8 mars 1930.	
1672	Diara Diakité..	—	19 avril 1930.	
1673	Koulako Keïta..	—	18 mai 1930.	
1666	Comi Fodé Camara..	—	24 mars 1930.	
17° PITA :				
218	Missa Koné....	Garde 1 ^{re} cl.	16 février 1930.	P. 3 m. 27 j.
369	Mamby Kamissoko..	—	16 février 1930.	P. 7 m. 16 j.
1507	Sory Kourouma	Garde de 2 ^e cl.	28 février 1930.	
1231	Marc Kamara..	—	16 février 1930.	
18° MAMOU :				
318	Boubou Konaté	Garde 1 ^{re} cl.	16 février 1930.	Pour 9 m.
1216	Soriba Keïta..	—	1 ^{er} janv. 1930.	
1389	Lansiné Leno...	Garde de 2 ^e cl.	—	
1399	Ibrahima Taraoré..	—	20 avril 1930.	
1404	Sékou Kamara.	—	12 mai 1930.	
1408	Sambou Taraoré...	—	26 avril 1930.	
1215	Babadi Bangoura....	—	1 ^{er} janv. 1930.	
19° SIGUIRI :				
1676	Kandé Baugoura....	Garde de 2 ^e cl.	30 mai 1930.	

Imprimerie

Passages automatique d'échelon

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

24 juin 1930. — M. Stirnemann, chef d'Imprimerie avant 2 ans du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} juillet 1930, dans l'emploi de chef d'Imprimerie avant 4 ans.

PROMOTION

— Est promu dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1930 ;

A l'Emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Demba (Joseph), ouvrier de 2^e classe.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Passages automatiques d'échelon.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

23 juin 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Dans l'emploi de Commis à 13.500 francs :

M. Huguen, commis à 13.000 francs.

Dans l'emploi de Commis à 11.500 francs :

MM. Boube, commis à 10.500 francs.

Diguet, —

PROMOTIONS :

— Sont promus dans le personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930.

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Kamara Gassimou, chef facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 3^e classe :

Koroma Solo, facteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Cissé Kaba, chef surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Momo, Rio Pongo, surveillant de 1^{re} classe.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Sako Nangouma, surveillant de 2^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 juin 1930. — Est acceptée pour compter du 14 juin 1930, la démission de son emploi adressée par M^{me} Carrière, dame employée temporaire des Postes et Télégraphes.

24 juin. — Une permission d'absence de cinq jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry est accordée à M^{me} Marty, dame employée temporaire des Postes et Télégraphes en service à Mamou.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{lle} Marty (Suzanne) âgée de 12 ans, fille d'un receveur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Sont et demeurent rapportés, en ce qui le concerne le chef facteur de 3^e classe Camara Abdourahmane, du cadre local des Postes et Télégraphes, les arrêtés et décisions portant promotion à partir du 1^{er} juillet 1927.

Par suite :

1° Des majorations d'ancienneté qui lui sont attribuées en vertu des arrêtés des 13 février 1925, 28 octobre 1926 et 8 septembre 1928 étendant aux cadres communs supérieurs,

secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française les dispositions des lois des 1^{er} avril 1923, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

2^o Des promotions qui en résultent;

La situation de cet agent est établie à nouveau comme suit :

Camara Abdourahmane, situation le 1^{er} juillet 1927 : chef facteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1926.

Loi du 9 décembre 1927 : 10 mois 6 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Chef facteur de 3^e classe avec 22 mois 6 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 :

Chef facteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1928, rappel épuisé.

Chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1930.

25 juin. — M^{me} Genisset est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée à Conakry (Direction).

Il lui sera servi à ce titre et à compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de sept cents francs (700 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

24 juin. — Sont promus dans le personnel des aides de Santé et infirmiers sanitaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

A l'emploi d'Aide de santé principal de 2^e classe :

Conté Moussa, aide de santé principal de 3^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Camara (Benjamin), m^{le} 17, infirmier de 3^e classe.

Camara Bala, m^{le} 18, —

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Diawando Ousmane, m^{le} 48, infirmier de 4^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 3^e classe :

Karimou Abdoul, m^{le} 7, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Conaté Mandé, m^{le} 12, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Thiam Tierno, m^{le} 74, infirmier auxiliaire de 2^e classe :

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Amadou Tidjani, m^{le} 88, infirmier auxiliaire de 3^e classe.

Yattara Bemba, m^{le} 56, —

Sow Ismaïla, m^{le} 62, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Camara Moussa, m^{le} 97, infirmier auxiliaire de 5^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juin 1930. — L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Bâ Abdoulaye, m^{le} 112, est titularisé dans son emploi et promu infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 7 juin 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

16 juin — La Commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 30 août 1926, réorganisant le personnel des infirmiers sanitaires, se réunira le 20 juin 1930 à 7 h. 30 à l'école primaire supérieure à l'effet de faire subir pour le centre de Conakry aux infirmiers de service intérieur, candidats à l'emploi d'infirmier de visite, l'examen prescrit par l'article 20 de l'arrêté susvisé.

La Commission se réunira ultérieurement sur convocation de son président pour procéder à la correction des épreuves.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Pelletier, Administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Manchet, adjoint des Services civils ;

Massieux, instituteur-adjoint.

— La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, Comblangan (Elisabeth), en service au secteur médical de Boffa (circonscription médicale de Conakry), est affectée à Conakry (maternité indigène), en remplacement numérique de la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, Bintia Camara se rendant à Dakar pour y accomplir un stage de perfectionnement.

— Sont et demeurant rapportés, en ce qui concerne l'aide de Santé principal de 2^e classe Gaye Amadou, du cadre local de la Guinée française, les arrêtés et décisions portant promotion à partir du 1^{er} juillet 1927.

Par suite :

1^o Des majorations d'ancienneté qui lui sont attribuées en vertu des arrêtés des 13 février 1925, 28 octobre 1926 et 8 septembre 1928, étendant aux cadres communs supérieurs, communs secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française, les dispositions des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 ;

2^o Des promotions qui en résultent ;

La situation de cet agent est établie à nouveau comme suit :

Gaye Amadou, situation le 1^{er} juillet 1927 :

Aide de Santé principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1927.

Loi du 9 décembre 1927 : 5 mois 3 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Aide de Santé principal de 2^e classe avec 11 mois 3 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 :

Aide de Santé principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1930, avec 5 mois 3 jours d'ancienneté.

26 juin. — L'infirmier de 2^e classe Soriba Sylla, m^{le} 49, détaché sur les chantiers de la route Dubréka-Boké (circonscription médicale de Conakry), est affecté à Conakry (dispensaire).

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe N'Dourou Bary, m^{le} 98, en service au Secteur médical de Kissidougou (circonscription médicale de Macenta) et détaché aux chantiers de la route Kissidougou-Faranah, est affecté à la circonscription médicale de Conakry pour être détaché aux chantiers de la route Dubréka-Boké en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Soriba Sylla, qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Passages automatiques d'échelon

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

24 juin 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Travaux publics, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} juillet 1930 :

Dans l'emploi de chef Surveillant après 2 ans :

M. Traisnel, chef surveillant avant 2 ans.

Dans l'emploi de Surveillant principal avant 36 mois :

M. Ollivier, surveillant principal avant 18 mois.

TABEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1930).

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 2^e classe :

Doumbouya Colomb, surveillant auxiliaire de 3^e classe.

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Diallo Souleymane, surveillant auxiliaire de 4^e classe.

26 juin. — Le chef de chantier auxiliaire des Travaux publics Man Daw Vade, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juillet 1930.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juin 1930. — M. Ferry, géomètre principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 juin 1930 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté au bureau topographique de la Guinée française.

13 juin. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Préchac-sur-Adour (Gers), est accordé à M. Ferrier (Joseph), capitaine de Port de 1^{re} classe.

21 juin. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 11 de l'arrêté du 5 décembre 1924, et tous actes modificatifs subséquents portant constitution en Guinée française d'un cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics, se réunira le 24 juin 1930, à 7 h. 30 (Cabinet, 2^e section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 2^e semestre 1930.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Durepaire, administrateur-adjoint des Colonies, à défaut d'administrateur disponible.

Membres :

MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel) ;

Peyrot, ingénieur-adjoint des Travaux publics ;

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 3^e classe du cadre local des Travaux publics ;

Lighthburne (Pierre), maître ouvrier principal breveté du cadre local du Chemin de fer, à défaut de surveillant susceptible de siéger à la Commission.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

12 juin 1930. — M. Bertrand, commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 juin 1930 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française pour compter de la même date.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juin. — M. Le Blond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita, en remplacement de M. Daguillon, adjoint des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Le Blond aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux de 400 francs fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

13 juin. — M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux en service au 1^{er} bureau, est désigné pour gérer, en remplacement de M. Montal, élève administrateur, les successions vacantes, des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Meyer est pour ce faire autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

18 juin. — Est désigné comme membre du tribunal des Pensions pour l'année 1930 :

M. Serradell, médecin capitaine hors cadre des Troupes coloniales en remplacement de M. Russaouen, médecin lieutenant hors cadre des Troupes coloniales.

— M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est désigné comme représentant de l'Administration au Conseil de Curatelle pour l'année 1930 en remplacement de M. Thizy, qui a quitté la Colonie.

20 juin. — M. Mouchet, commis stagiaire des Services financiers et comptables, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est chargé à compter de sa prise de service, des fonctions d'agent transitaire à Conakry, de la Colonie du Soudan français et du Chemin de fer de Thiès-Niger, en remplacement de M. Dottori, sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an.

La dépense correspondante est imputable au budget du Soudan français.

26 juin. — Le nommé Mory Oulé Koma, titulaire du permis de conduire, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service du cercle de Kankan.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 18 juin 1930, date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Conformément à la nouvelle réglementation des patentes, les rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis par trimestre.

MM. les commerçants assujettis à cette taxe sont tenus de déclarer par écrit sous pli cacheté (portant la mention « confidentiel ») au commandant du cercle ou au chef de la subdivision, au plus tard *les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier*, leur chiffre d'affaires pour les trimestres échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *18 août 1930 à 14 heures*, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents des cadres communs et locaux des Douanes de la Guinée française pour l'année 1930.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de la fourniture :

1^o Le prix de l'unité ;

2^o Le prix global de l'article.

La livraison devra être effectuée le 18 novembre 1930 au plus tard.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement (section matériel) tous les jours : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures* (dimanches et fêtes exceptés).

AVIS DE CONCOURS

CADRES LOCAUX

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes cadre local, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis imprimeurs) aura lieu le jeudi 4 septembre 1930 à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

- a Une dictée d'orthographe ;
- b La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.
- c Une composition française ;
- d Deux problèmes d'arithmétique ;
- e Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 août 1930, dernier délai, au commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif.
- 5^o Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires ;
- 6^o Curriculum vitae ;
- 7^o Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **vendredi 25 juillet 1930**, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 11 du lot 40 du plan de lotisse-

ment, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent soixante-deux mètres carrés 50 décimètres, connu sous le nom de « concession **Sadeck Houssein** » et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 40 (titre foncier n° 395) ; au Sud, par la 3^e avenue ; à l'Est, par la parcelle 10 du même lot (titre foncier n° 125), et à l'Ouest, par la parcelle 12 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 948.

Le **jeudi 24 juillet 1930**, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du lot 65 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession **Joseph Samia** » et borné : au Nord, par une ruelle de 10 mètres de largeur non dénommée ; au Sud, par la parcelle 5 du lot 65 (titre foncier n° 108) ; à l'Est, par la parcelle 11 du même lot, et à l'Ouest, la parcelle 3 du dit lot (titre foncier n° 145), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 949.

Le **vendredi 25 juillet 1930**, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 13 du lot 77 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de neuf cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession **Sonka Camara** » et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 77 ; au Sud, par une rue de 15 mètres de largeur ; à l'Est, par les parcelles 14 et 14 bis du même lot, et à l'Ouest, par la parcelle 12 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 950.

Le **vendredi 25 juillet 1930**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 14 du lot 39 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, connu sous le nom de « concession **Sény Fofanah** » et borné : au Nord, par la parcelle 5 du lot 39 (propriété Lucrétia Dauson) ; au Sud, par la 4^e avenue ; à l'Est, par la parcelle 13 du même lot, et à l'Ouest, par la parcelle 15 du même lot (propriété Christophe Harris), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 951.

Le **jeudi 24 juillet 1930**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 9 du lot 64 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75 décimètres, connu sous le nom de « concession **Fodé Camara** » et borné : au Nord, par la 9^e avenue ; au Sud, par la parcelle 10 du même lot ; à l'Est, par la parcelle 5 du dit lot, et à l'Ouest, par la parcelle

13 du dit lot (titre foncier n° 113), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 952.

Le **jeudi 21 juillet 1930**, à sept heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 64 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75 décimètres, connu sous le nom de « concession **E. Kamouh** » et borné : au Nord, par la 9^e avenue; au Sud, par la parcelle 6 du lot 64 (concession Nabbi, titre foncier n° 127); à l'Est, par la parcelle 1 du même lot (titre foncier n° 159), et à l'Ouest, par la parcelle 9 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 953.

Le **jeudi 21 juillet 1930**, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du lot 88 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent trente mètres carrés 65 décimètres carrés, et borné au Nord, par une rue de 10 mètres de large; au Sud, par la parcelle 11 du lot 88 (concession **Harwing**); à l'Est, par la parcelle 7 du même lot (concession **Abdoulaye N'Diaye**), et à l'Ouest, par la parcelle 5 du lot 88 (concession **Moctar Fall**), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 954.

Le **vendredi 23 juillet 1930**, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quatre cent cinquante mètres carrés et borné au Nord, par la 6^e avenue; au Sud, par la parcelle 13 du lot 45; à l'Est, par la parcelle 3 du même lot et à l'Ouest, par la parcelle 5 du lot 45 (titre foncier n° 219), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 955.

Le **jeudi 24 juillet 1930**, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 108 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent quatre-vingt dix-neuf mètres carrés 98 décimètres carrés, connu sous le nom de « concession **Kémoko Samba** » et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres de large; au Sud, par la parcelle 12 du lot 108 (concession Bemba Camara); à l'Est, par une rue de 10 mètres de large et à l'Ouest, par la parcelle 9 du dit lot (concession Ibrahima Diakité), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 956.

Le **samedi 26 juillet 1930**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry parcelle 1 du lot 54 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de trois mille cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de « con-

cession de la **Société des Pétroles Shell** » et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres de large; au Sud, par la 1^{re} avenue; à l'Est, par les parcelles 3 et 10 du lot 54, et à l'Ouest, par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 957.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Delobel (Hippolyte), planteur, demeurant à Conakry, sollicite en vue de la culture des bananiers, ananas et autres fruits coloniaux l'octroi d'une concession provisoire agricole située dans la banlieue de Conakry (cercle dudit) à environ 3 kilomètres au Sud du village de Kaporé et à environ 4 kilomètres au Nord-Ouest du kilomètre 12 du Chemin de fer de Conakry au Niger et limitée comme suit :

Au Nord : par une ligne A B d'une longueur de 600 mètres, de direction Ouest-Est allant de la mer à un point situé à 300 mètres au Nord de la chute de Kakimbon, dans la mer;

A l'Est : par une ligne B C d'environ 800 mètres de longueur de direction Nord-Sud;

Au Sud : par une ligne C D d'une longueur de 600 mètres environ de direction Est-Ouest allant du point C jusqu'à la mer;

A l'Ouest : par une ligne irrégulière allant du point D au point A en suivant la limite du territoire maritime.

Cette concession a une superficie d'environ 40 hectares.

Conakry, le 2 juin 1930.

2-2

M. James Chillou, planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi d'une concession agricole d'une superficie de 65 hectares sise dans le canton de Friaguigbé, cercle de Kindia et délimitée comme suit :

Au Nord : par une ligne de 800 mètres partant d'un dalleau sur la route de Kindia, et aboutissant au pont sur le Mayencouré sur le chemin de Coliagbé. Cette limite est commune avec la concession accordée par l'arrêté du 28 avril 1930.

A l'Est : par l'emprise de la route de Friguiagbé à Kindia, du dalleau précité au chemin de Séguéya à Malissa.

Au Sud : par une ligne brisée de 1.300 mètres environ faisant un angle de 150 degrés suivant le chemin de Séguéya à Malissa et la limite de la concession R. Delcroix.

A l'Ouest : par une ligne de 250 mètres environ suivant l'emprise du chemin de Coliagbé et aboutissant au pont du Mayencouré.

Conakry, le 2 juin 1930.

2-2

M. Jules Perenet, agissant au nom de la Société « Yonia-Kolenté » sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 90 hectares, d'un second de 105 hectares et d'un troisième de 2 hectares soit une surface totale de 197 hectares et limitée :

1^o terrain dit de Tembikouré :

Au Nord-Est et au Nord : par la rivière Kolenté depuis l'embouchure du petit Tembikouré jusqu'à la mare que suit le chemin du village de Tembikouré à la rivière Kolenté;

A l'Ouest : par le cours du petit Tembikouré depuis son confluent avec la Kolenté jusqu'au point C situé à 500 mètres au Sud de cette rivière;

Au Sud : par une ligne droite de 1 mètre de longueur partant du point C et passant par un point B situé à 200 mètres au Nord du village de Tembikouré comptés à partir de la case située à l'extrémité Nord du village;

Au Sud-Est : par le chemin qui va du village de Tembikouré à la rivière Kolenté en longeant la mare déjà citée.

2° terrain dit de Kondékouré :

Au Sud et à l'Est : par la rivière Kolenté depuis l'embouchure du ruisseau Kolakouré jusqu'au point A situé en bordure de la Kolenté à 400 mètres en amont du passage à gué du chemin de Kondékouré à Téguéfili, point caractérisé par le lit d'un ruisseau généralement sec;

Au Nord et à l'Ouest : par le lit du ruisseau ci-dessus et une ligne brisée suivant le pied de la ligne de crête sur laquelle est bâti le village de Kondékouré;

Au Sud-Ouest : par le cours du Kolakouré sur une longueur de 1 kilomètre à partir de son embouchure.

3° terrain de raccordement :

Une bande de terrain de 30 mètres de largeur destiné à l'établissement d'une route reliant les terrains 1 et 2. La longueur de cette bande serait d'environ 1 kilomètre.

Conakry, le 5 juin 1930.

2-2

M. Delobel (Hippolyte), planteur, demeurant à Conakry, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie d'environ 12 hectares, située dans le canton de Friguiagbé et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite A D de 500 mètres allant d'un point A situé sur la route Friguiagbé-Kindia à 150 mètres au Sud de la rivière Outamba, jusqu'au point C situé à l'Est de la dite route;

A l'Ouest : par l'emprise de la même route sur une longueur de 250 mètres avec le Sud en A B;

Au Sud : par une ligne droite B C perpendiculaire à la route au point B cette route ayant une longueur de 500 mètres;

A l'Est : par une ligne d'environ 150 mètres reliant les points C et F des limites Nord et Sud.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 juillet 1930.

Conakry, le 10 juin 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

2-2

M. Olivier de Sanderval, planteur, demeurant à Conakry, sollicite en vue de la culture du bananier, l'octroi d'une concession provisoire agricole, située sur la rive gauche de la rivière Bady, dans le cercle de Conakry.

La concession sollicitée est formée par une bande de terrain d'environ dix kilomètres sur une largeur d'environ cinq cents mètres à partir de la limite des hautes eaux sise sur la rive gauche de la rivière Bady et comprise entre le bac de la rivière Baké (ancienne route de Dubréka) et celui de Falissadé. Cette concession a une superficie de 500 hectares.

1-2

M. Ory (Paul), cultivateur, demeurant à Damacagna (cercle de Kindia), sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie de 66 hectares, sise sur le territoire de Barenfori (canton de Kindia) et délimitée comme suit :

En forme de trapèze rectangle dont les deux bases forment un angle de 38° avec la direction Nord-Sud.

La petite base A. B. se trouve à l'extrémité d'une ligne idéale M. N. de 2.500 mètres partant du kilomètre 143 de la voie ferrée C. F. C. N. traversant la plantation Chambaud et faisant un angle de 35° avec le Nord.

Du point d'intersection N. de la base A. B. de la ligne idéale M. N. la petite base mesure 400 mètres Sud-Ouest A. N. et 650 mètres Nord-Est N. B. soit 1.050 mètres. La grande base C. D. mesures 1.150 mètres. La hauteur du trapèze B. D. mesures 600 mètres.

Dans le triangle demandé une enclave rectangulaire non cultivable XYZU dont un des grands côtés XU long de 300 mètres est perpendiculaire à la grande base en son milieu, le second côté ZU à 150 mètres Nord-Est n'est pas comprise. La surface est donc :

Surface du trapèze A. B. C. D.

	=	70 h. 500
moins surface du rectangle X. Y. Z. U.	=	4 h. 500
Soit :		66 hectares

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 3 août 1930.

Conakry, le 23 juin 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

M. Biscaye, représentant les Établissements Africains, domicilié à Conakry, sollicite l'octroi de la concession d'un terrain d'une contenance de 1.400 mètres carrés, situé à Kindia et limité :

Nord et à l'Est : par le terrain public hors lotissement;

A l'Ouest : par un sentier indigène longeant la concession de M. Georges Beynis;

Au Sud : par la route de Kindia à Koba et Pastoria.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 août 1930.

Conakry, le 17 juin 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

M. Daubige (Fernand-Jacques), planteur, domicilié à N'Zérékoré, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 72 hectares, 92 ares 56 centiares, sis à N'Zérékoré et limité comme suit :

A l'Est : par la route de Gonon;

A l'Ouest : par la route de Nounouma;

Au Nord : par le marigot Tilé;

Au Sud : par la forêt.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Douanes à Conakry jusqu'au 30 août 1930.

Conakry, le 20 juin 1930.

1-2

Avis de demande de concession agricole.

M. Henri Lenoir, domicilié à Labé, sollicite la concession provisoire d'un terrain sis à Leydepol (route Mamou-Labé), dans le but d'y installer une plantation de caféiers et borné :

Au Nord : par une ligne A B C suivant parallèlement la route de Mamou à Labé à une distance de 10 mètres de son axe et partant du kilomètre 136 pour s'arrêter au kilomètre 137,165.

A l'Est : par la brousse et limitée par une ligne droite tirée du point E au point D et par un marigot « La Grambet » point D au point C.

Au Sud : par la brousse et limitée par une ligne tirée du point D au point E; le point E est l'aboutissant d'une ligne partant de la ligne délimitant le Nord de la concession au kilomètre 136,500 point Bet ayant une longueur de 487 mètres.

A l'Ouest : par le marigot « La Grambet » qui forme une ligne presque droite du point A au point D sur une longueur de 282 mètres au Nord-Est par une ligne tirée du point C au point G.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 juillet 1930.

Conakry, le 3 juin 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées que les successions présumées vacantes de :

MM. Papayanon (Nicolas), agent de commerce, décédé à Conakry, le 20 janvier 1930;
Assad Kemel commerçant en son vivant à Labé, décédé à Conakry, le 19 mars 1930;
Karfa Konté, dioula décédé à Fantouba (Soudan français), le 25 mai 1927.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 19 juin 1930.

Le Curateur,
CAZES.

1-2

Demande de prise d'eau.

AVIS

Par lettres en date du 27 avril 1930 M. DE PRÉMONVILLE DE MAISONTHOU, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) a sollicité l'autorisation de pratiquer deux prises d'eau dans un ruisseau non dénommé affluent du Kimbissi, entièrement situé dans sa concession, pour l'irrigation des cultures qu'il a entreprises.

NATURE ET OBJET DES OUVRAGES

Première prise d'eau. — L'ouvrage comportera un barrage en pierre et ciment de 40 mètres de long sur 4 mètres de large, d'une hauteur variant de 0,50 à 2 mètres. La retenue d'eau obtenue alimentera une canalisation partie à ciel ouvert en terre, partie en pierre et ciment qui traversera sur des piliers en maçonnerie, un bas fond de 65 mètres de large et conduira l'eau sur une partie des terres à irriguer. Elle alimentera également une moto pompe élevant l'eau à 8 mètres pour l'irrigation d'une autre parcelle de six hectares.

Le barrage sera établi au quart supérieur dudit marigot non dénommé qui prend sa source dans la concession, et se jette dans la rivière Kimbissi.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage en amont ni en aval.

Deuxième prise d'eau. — L'ouvrage comportera un bassin de retenue d'eau cimenté de 40 mètres de long sur 10 mètres de large et un mètre de profondeur en moyenne alimentant un canal d'amenée d'eau à ciel ouvert pour l'irrigation d'une parcelle de deux hectares.

Ledit bassin, sera établi au confluent du marigot non dénommé déjà cité, avec un autre marigot également non dénommé.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage en amont ni en aval.

M. DE PRÉMONVILLE DE MAISONTHOU, sollicite les présentes autorisations pour une durée de soixante-quinze ans.

Il a fourni à l'appui de sa demande pour chaque prise d'eau un croquis en trois exemplaires des ouvrages et de leurs annexes.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE MAI 1930.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
297,3	45,5	35	152	180	132,9		149 m/m	293	134,7	394,5	40

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
117,5	107,7	76	336,8	173,2	51	177	314,7	249,2	96,2	189,2	133,3

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JUIN)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} juin 1930 par vapeur « Daru » de Liverpool : 5 c. bougies, 12 caques clous, 7 rouleaux corde, 20 c. conserves, 2 c. cigarettes, 69 balles tissus coton, 2 c. quincaillerie, 10 c. machines à écrire, 6 c. souliers, 9 c. savons, 155 paquets fer galvanisé, 19 balles sacs, 75 sacs farine, 3 paquets journaux.

De Las-Palmas : 4 barils clous, 30 sacs et 30 caisses pommes de terre.

Du 2^{juin} 1930 par voilier « Rose » de Freetown : 25 colis feuil-lards, 40 fûts vides, 10 colis sacs vides.

Du 6^{juin} 1930 par vapeur « Henner » d'Hambourg : 21 balles ouate cellulose, 65 c. poissons à l'huile, 4 590 bottes de bois (caisses à bananes démontées), 40 balles sacs vides, 15 c. lanternes, 40 c. cigarettes, 10 c. divers.

D'Anvers : 20 c. bougies, 198 fûts huile de graissage, 25 balles sacs neufs, 5 rouleaux treillis, 2 barils minium, 101 pièces barres fer plat, 22 barils poudre, 15 bottes tôles, 4 c. serrures, 3 c. verreries.

Du Havre : 16 balles coton filé.

De Las-Palmas : 1 c. pipes en terre.

Du 7^{juin} 1930 par vapeur « Asie » de Bordeaux : 30 c. conserves, 2 c. vin, 1 c. liqueur, 2 c. eau minérale, 7 c. imprimés, 3 c. meubles, 1 c. balance.

De Dakar : 5 c. choux, 1 c. balance, 1 c. biscuits, 1 c. mousseux.

Du 7^{juin} 1930 par vapeur « Boat-Toire » de Mahéla : 62 sacs riz paille, 6 sacs palmistes, 2 paquets peaux de bœufs.

Du 7^{juin} 1930 par vapeur « Kindia » de Bordeaux : 9 c. conserves, 10 c. rhum, 18 barriques vin, 10 c. produits chimiques, 360 doubles sacs sulfate d'ammoniaque, 3 c. fil électricité, 40 bonbonnes osier vin.

De Nantes : 10 c. vin mousseux, 5 c. articles quincaillerie, 1 lot paille, 300 fardeaux caisses démontées.

De Las-Palmas : 500 paquets de bois (caisses à bananes démontées).

De Dakar : 3 c. (pièces détachées pour auto), 48 c. huile minérale à graisser, 2 c. graisse minérale, 22 drums huile à machine, 7 c. habillement, 5 sacs café, 70 c. conserves viande, 75 c. farine froment, 125 c. et 21 barriques vin rouge, 4 c. outillage.

Du 8^{juin} 1930 par vapeur « Solafric » d'Anvers : 64 balles papier emballage, 150 fûts fer vides, 50 c. allumettes, 4 c. papier peint, 10 balles tissus coton, 2 balles couvertures.

De Dunkerque : 4 c. quincaillerie, 45 bottes tringles en fer, 1 760 rails, 87 colis éclisses, 2 c. boulons, 2 plaques tournantes, 16 colis croisements voie, 10 colis enclumes fer, 50 sacs de nitrate de potasse, 30 c. bœu outremer.

Du Havre : 24 colis pièces automobiles, 10 c. quincaillerie, 2 établis bois.

De Bordeaux : 16 c. conserves, 10 c. vin liqueur, 20 cylindres huile de lin, 30 cylindres chaux grasse, 5 c. parfumerie, 194 colis charpente métallique, 21 c. ferronnerie, 31 colis tôles ondulées, 16 c. sirop, 40 fûts bière, 10 c. divers.

Du 10^{juin} 1930 par vapeur « Kouroussa » de Marseille : 225 c. anis Berger, 50 colis fil de fer, 60 sacs terre réfractaire, 115 c. lait, 225 c. sucre, 20 c. blanc de zinc, 26 c. graisse, 30 c. bleu outremer, 310 sacs farine, 43 c. huile, 30 c. cigarettes, 25 c. bimbeloterie, 56 c. conserves, 33 colis ferronnerie, 3 c. encre, 25 c. vin apéritif, 13 c. liqueurs, 10 c. et 5 barriques vin, 30 couronnes tuyaux de plomb, 10 c. outils agricoles, 10 balles tissus coton.

D'Alger : 11 c. pâtes alimentaires, 20 barriques vin, 225 c. cigarettes, 65 billots pommes de terre.

De Dakar : 120 c. cheddite, 6 c. cordon pickford, 6 c. détonateurs, 10 fûts huile, 2 colis cornières, 40 colis fer, 7 sacs aulx.

De Dakar : 24 colis sacs vides, 168 fûts fer vides, 10 c. divers.

Du 11^{juin} 1930 par vapeur « William-Wiberfone » d'Hambourg : 1 c. accordéons, 19 c. marmites en fer, 1 balle couverture, 3 c. casquettes, 40 c. matchettes, 5 c. verrerie, 10 balles tissus coton, 10 balles sacs jute, 6 c. divers.

De Rotterdam : 12 c. marmites fer émaillé, 30 c. bière, 5 balles coton, 12 rouleaux papier, 1 c. cigares.

D'Anvers : 4 c. verreries, 3 chaînes en fer, 14 c. conserves, 15 c. pointes, 5 c. parapluies, 2 c. souliers, 2 c. bonnets fez.

Du 11^{juin} 1930 par voilier « Soubaya » de Mahéla : 34 sacs riz paille, 7 sacs palmistes.

Du 12^{juin} 1930 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 180 sacs farine, 30 c. bleu outremer, 36 c. eau minérale, 20 c. parfumerie, 100 sacs oignons, 100 c. poudre, 30 fûts fer, 33 c. vin, 10 c. papeterie, 12 c. chocolat, 45 c. conserves, 12 c. bimbeloterie, 25 c. ferronnerie,

12 c. outils agricoles, 12 c. huile d'olive, 60 c. vin apéritif, 32 c. conserves, 12 pièces acier moulé, 10 c. divers, 5 c. lait 15 balles tissus coton.

Du 13^{juin} 1930 par vapeur « New-Columbia » de New-York : 1.000 c. pétrole, 1.000 c. essence, 165 tambours d'huile, 10 c. cardes à coton, 35 boucauts de tabac, 20 c. cigarettes, 10 barils sucre, 80 sacs farine, 18 c. ferronnerie, 15 c. graisse à machine, 4 c. pièces démontées pour automobiles, 10 c. provisions.

Du 14^{juin} 1930 par vapeur « Dagomba » de Liverpool : 10 balles tissus coton, 55 balles sacs, 2 c. tabac, 2 c. thé, 1 c. lampes, 4 c. savons, 35 c. poêles, 1 c. souliers, 24 bottes marmites en fer, 1 balle couvertures, 1 c. gramophone, 2 caques de clous.

De Liverpool : 1 baril huile de ricin, 6 c. conserves, 1 paquet papeterie.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} juin 1930 par vapeur « Deido » sur Liverpool : 354 ballots cire clarifiée, 55 ponchons huile de palme, 54 colis peaux chèvres, 116 barils gomme copale.

Sur New-York : 529 ballots cire clarifiée

Sur Bathurst : 250 sacs indigo en boules, 150 paquets nattes Cobah,

Du 1^{er} juin 1930 par vapeur « Daru » sur Freetown : 2 c. monnaie divisionnaire, 1 sac cire.

Du 3^{juin} 1930 par voilier « Sambaya » sur Mahéla : 100 sacs arachides en coques.

Du 3^{juin} 1930 par vapeur « Foucauld » sur Dakar : 60 paniers noix de colas, 2 balles tissus coton, 34 c. bananes.

Sur Bordeaux : 42 colis cire, 20 c. ananas, 1.164 c. bananes.

Du 5^{juin} 1930 par vapeur « Wuifried » sur Rotterdam : 2.343 sacs sésames.

Du 5^{juin} 1930 par vapeur « Henner » sur Monrovia : 10 c. huile à moteur.

Sur Freetown : 300 sacs arachides.

Du 8^{juin} 1930 par vapeur « Touareg » sur Dakar : 155 paniers colas, 15 colis oranges, 26 fût huile de palme, 38 sacs piments, 930 sacs indigo, 5 colis nattes, 17 colis bananes, 108 c. bananes.

Sur Casablanca : 3 fût miel, 3 c. ananas, 803 c. banane, 3 c. divers.

Sur Marseille : 15 c. ananas, 600 colis peaux 1 colis café vert, 374 c. bananes.

Du 10^{juin} 1930 par vapeur « David Livingston » sur Liverpool : 71 barils gomme copale, 190 colis cire clarifiée.

Sur Dublin : 190 colis cire clarifié.

Sur New-York : 100 colis cire clarifiée.

Sur Montréal : 94 colis cire clarifiée.

Du 10^{juin} 1930 par vapeur « Kouroussa » sur Freetown : 10 barriques vin, 1 c. caoutchouc, 1 c. classeur, 1 c. parapluies, 1 c. ferrures.

Sur Grand-Bassam : 1 colis pinceaux, 34 sacs indigo, 60 sacs arachides en coques 7 balles tissus coton, 1 c. allumettes, 1 c. miroirs, 3 c. malles.

Sur Assinie : 1 c. lait.

Sur Cotonou : 690 sacs indigo en boules.

Du 11^{juin} 1930 par vapeur « Henry Stanley » sur Rotterdam : 1.900 sacs palmistes,

Du 12^{juin} 1930 par voilier « Kakrima » sur Freetown : 599 sacs arachides en coques.

Du 12^{juin} 1930 par vapeur « Kindia » sur Nantes : 1.178 régimes bananes, 418 c. bananes, 7 c. ananas.

Du 13^{juin} 1930 par vapeur « New-Colombia » sur Freetown : 228 sacs indigo.

Du 14^{juin} 1930 par vapeur « Dagomba » sur Freetown : 2 c. monnaie divisionnaire anglaise.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces sous avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA,
AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

Extrait de jugement C. PR. CIV. art. 250

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Conakry, le 17 juillet 1929, enregistré et signifié à personne le cinq février 1930;

Au profit de M. Guary César Lainé, adjoint des Services civils demeurant à Kindia;

Contre madame Lucile Barrère, ménagère, domiciliée à Paris, 33, rue du Bois;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Guary, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :
SCAGLIOLA.

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 30.000.000 de francs.

Siège social à PARIS, 48, rue de PARADIS

Aux termes d'une délibération en date du vingt-quatre mars mil neuf cent trente dont copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Mouchet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le trente un mars mil neuf cent trente, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Niger Français, Société anonyme au capital de trente millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de Paradis, n° 48, a modifié ainsi qu'il suit la première phrase de l'article 43 des statuts.

« L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril suivant »

Et décide, comme conséquence de la modification de l'article 13 des statuts que l'exercice financier qui a commencé le 1^{er} juillet mil neuf cent vingt neuf, aura exceptionnellement une durée de dix mois et sera arrêté au trente avril mil neuf cent trente.

Une expédition de l'acte de dépôt sus-énoncé et de la copie de la délibération y annexée a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le sept avril mil neuf cent trente et au greffe du Tribunal de Conakry, le vingt trois juin mil neuf cent trente.

POUR INSERTION.

ÉTUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, NOTAIRE A CONAKRY.

SOCIÉTÉ TALEB FRÈRES

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés, en date à Dabola du 28 mai 1930, enregistré et dont un original a été déposé en l'Etude de M^e François Dupuy, notaire à Conakry, le 7 juin 1930; Messieurs Amine Taleb et Abdel Latif Taleb ont déclaré dissoudre, à compter du 15 mai 1930, la société en nom collectif ayant existé entre eux sous la raison sociale « TALEB FRÈRES » et constituée suivant acte sous seings privés, en date du 23 Mai 1927, dont un original a été déposé en l'Etude de M^e Selbonne, notaire p. i. à Conakry, le 30 mai 1927.

Les associés ont déclaré avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la dite Société.

Une expédition de l'acte notarié du 7 juin 1930 a été déposée au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait,
DUPUY.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre.

Il tient à la disposition des Maisons de Commerce les modèles de Douanes dont ils peuvent avoir besoin.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^f 50
— — — par la poste		1 60
— des années antérieures		2 —
— — — par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance. Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

Annonces

Annonces légales : la ligne	2 ^f 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées	19 avril —	15 mai —
Kindia	17 mai —	12 juin —
Pyrénées	14 juin —	10 juillet —
Kindia	12 juillet —	7 août —
Pyrénées	9 août —	4 septembre 1930
Kindia	6 septembre 1930	2 octobre —



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

6-26

COLONIAUX!!! qui faites une cure à **CHATELGUYON**

rendez-vous

HOTEL DE BELGIQUE

.. Eau courante, chaude et froide ..

BOURASSIER, Propriétaire

Avenue Baraduc -- : -- CHATELGUYON

MAISON RECOMMANDÉE — PENSION DE FAMILLE — PRIX MODÉRÉS

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

2-12

A VENDRE BARILS VIDES

entiers ou démontés, conviendraient pour la
confection de caisses à bananes.

S'adresser: à l'Entreprise des Travaux du Port de Conakry.

3-3

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

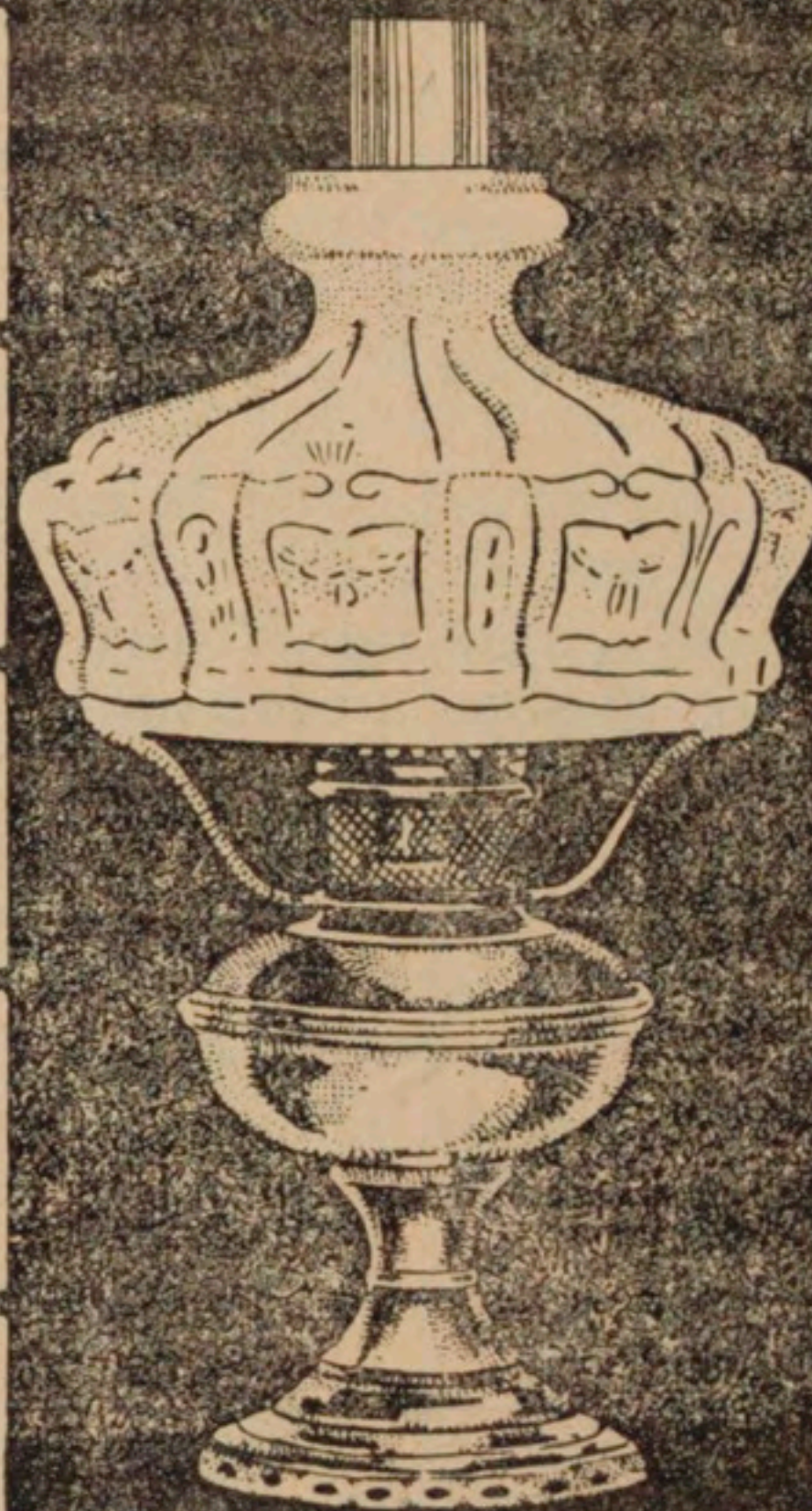
FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT
GARANTIE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ



INTENSITÉ
100
BOUGIES

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

SANS POMPE
SANS GICLEUR

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

REX PUBLICITE

8-10

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juillet,
août et septembre 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Niger.....	14/15 juillet
Touareg.....	14/15 —
Chelma.....	26/27 —
Madonna.....	27 —
Olbia.....	15/16 août.
Cavally.....	23/24 —
Foria.....	1/2 septembre.
F.-Fraissinet...	12/13 —
Hoggar.....	9/10 —
X.....	26/27 —
Madonna.....	28 —

Venant du Sud :

F.-Fraissinet....	8/9 juillet.
Kouroussa.....	28/29 —
Hoggar.....	6/7 —
Foria.....	26/27 —
Muirton.....	28 août.
Niger.....	29/30 —
Touareg.....	9/10 —
Madonna.....	16 —
Chelma.....	27 sept.
Olbia.....	19/20 —
Ouémé.....	2 octobre.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE (SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Asie	27 Mai.	5 Juin.	7 Juin.	3 Juillet.	5 Juillet.	13 Juillet.
Foucauld	20 Juin.	28 Juin.	30 Juin.	26 Juillet.	28 Juillet.	4 Août.
Amérique	19 Juillet.	28 Juillet.	30 Juillet.	25 Août.	27 Août.	5 Septembre.
Foucauld	9 Août.	17 Août.	19 Août.	15 Septembre.	17 Septembre.	24 Septembre.
Asie	23 Août.	1 ^{er} Septembre.	3 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	9 Octobre.
Brazza	6 Septembre.	15 Septembre.	17 Septembre.	13 Octobre.	15 Octobre.	24 Octobre.
Amérique	20 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	7 Novembre.
Foucauld	4 Octobre.	12 Octobre.	14 Octobre.	10 Novembre.	12 Novembre.	19 Novembre.
Asie	18 Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	24 Novembre.	26 Novembre.	4 Décembre.
Brazza	1 ^{er} Novembre.	10 Novembre.	12 Novembre.	8 Décembre.	10 Décembre.	19 Décembre.
Amérique	15 Novembre.	24 Novembre.	26 Novembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	2 Janvier.
Foucauld	29 Novembre.	7 Décembre.	9 Décembre.	5 Janvier.	7 Janvier.	14 Janvier.
Asie	13 Décembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	19 Janvier.	21 Janvier.	29 Janvier.

N° 58. — Avril-Décembre 1930.

Cet horaire annule le précédent.

**Peppermint
GET**



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES. REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

14-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

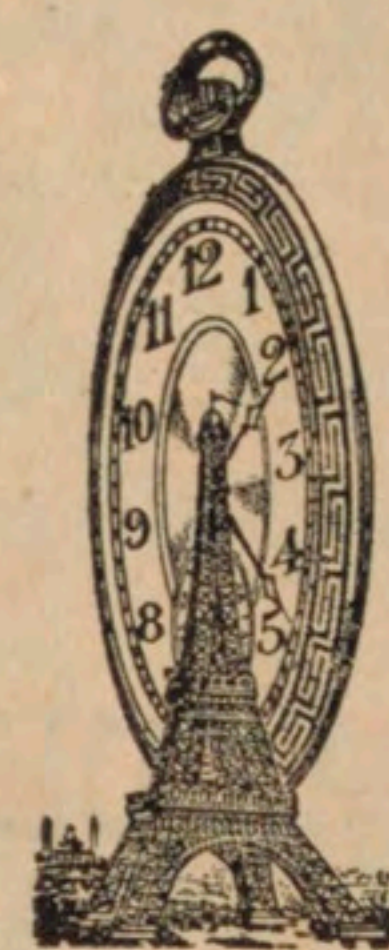
CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH****HÉRÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25



5-6



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

9-24

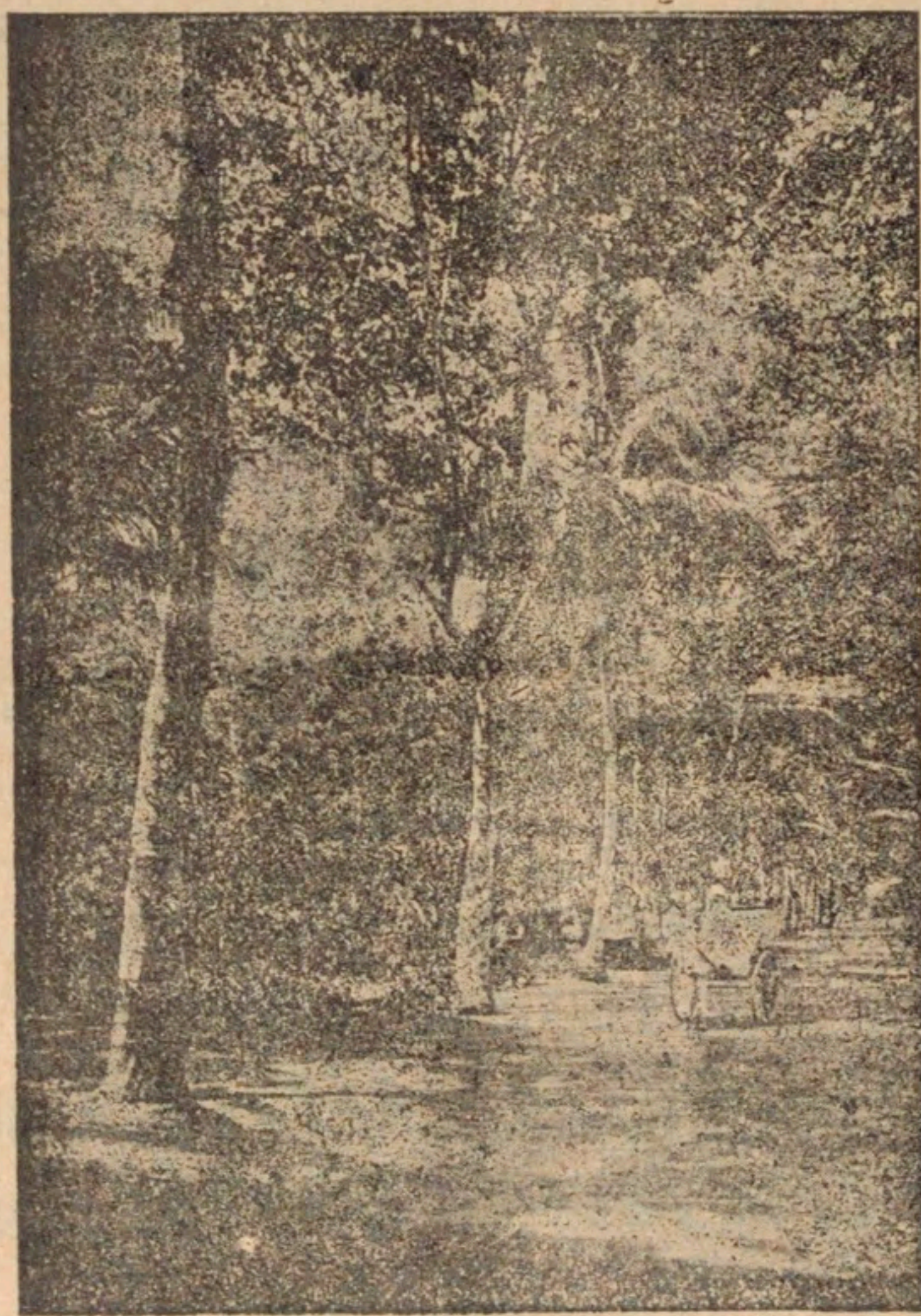
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES INTÉRESSANT L'INSCRIPTION MARITIME
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

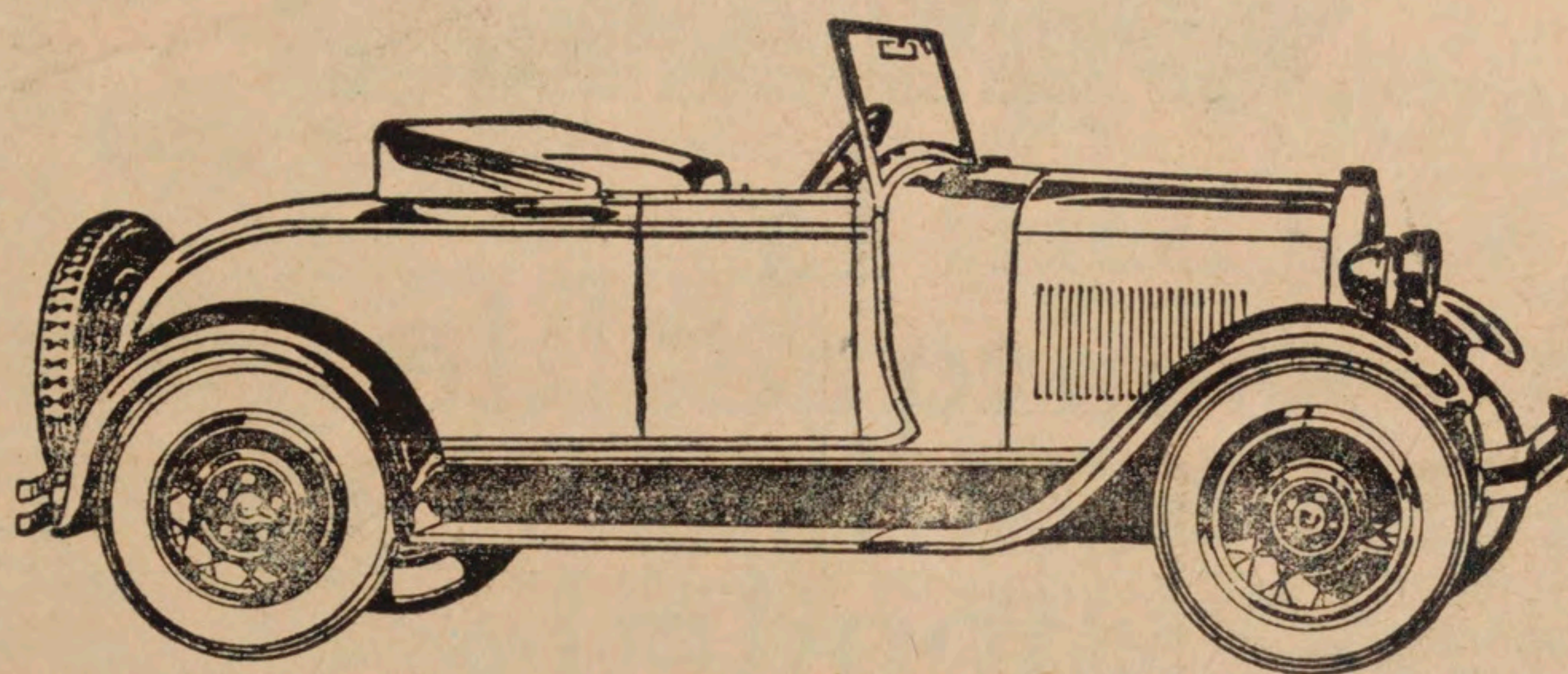
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

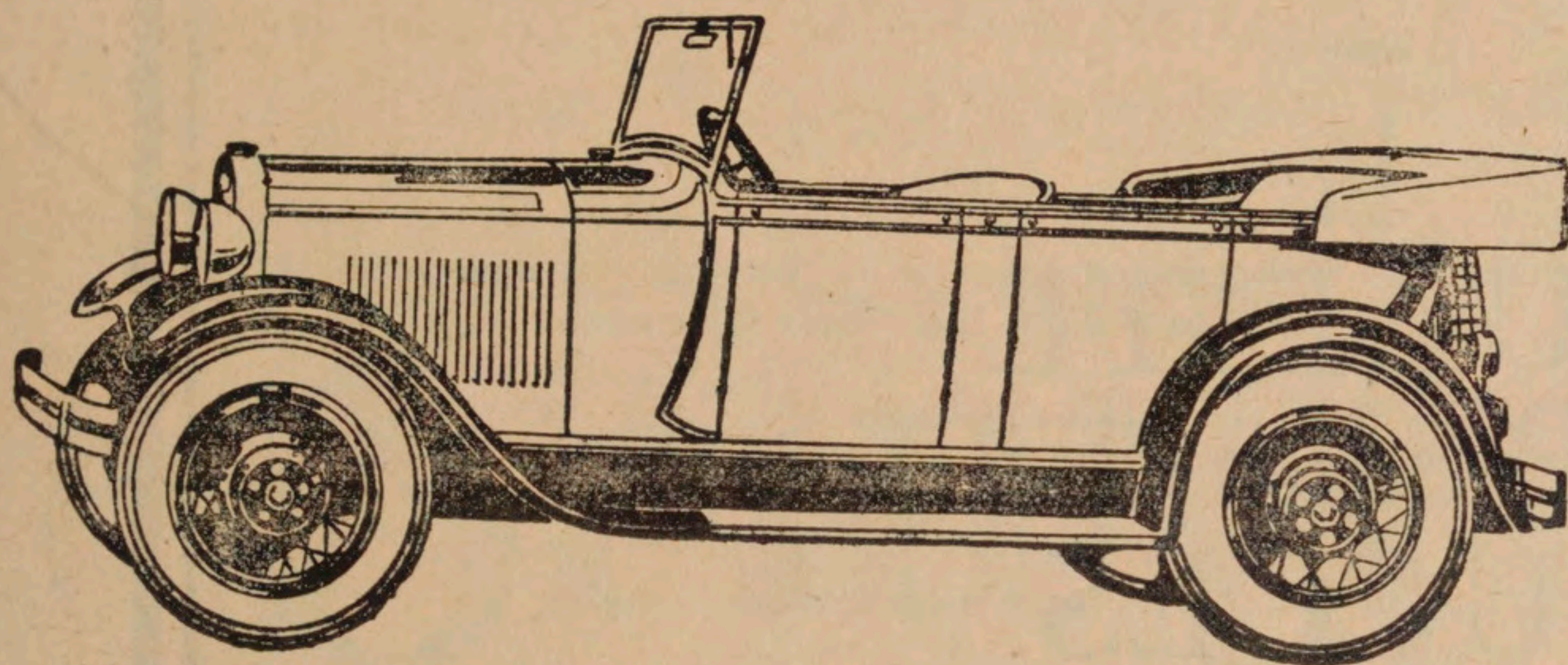
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

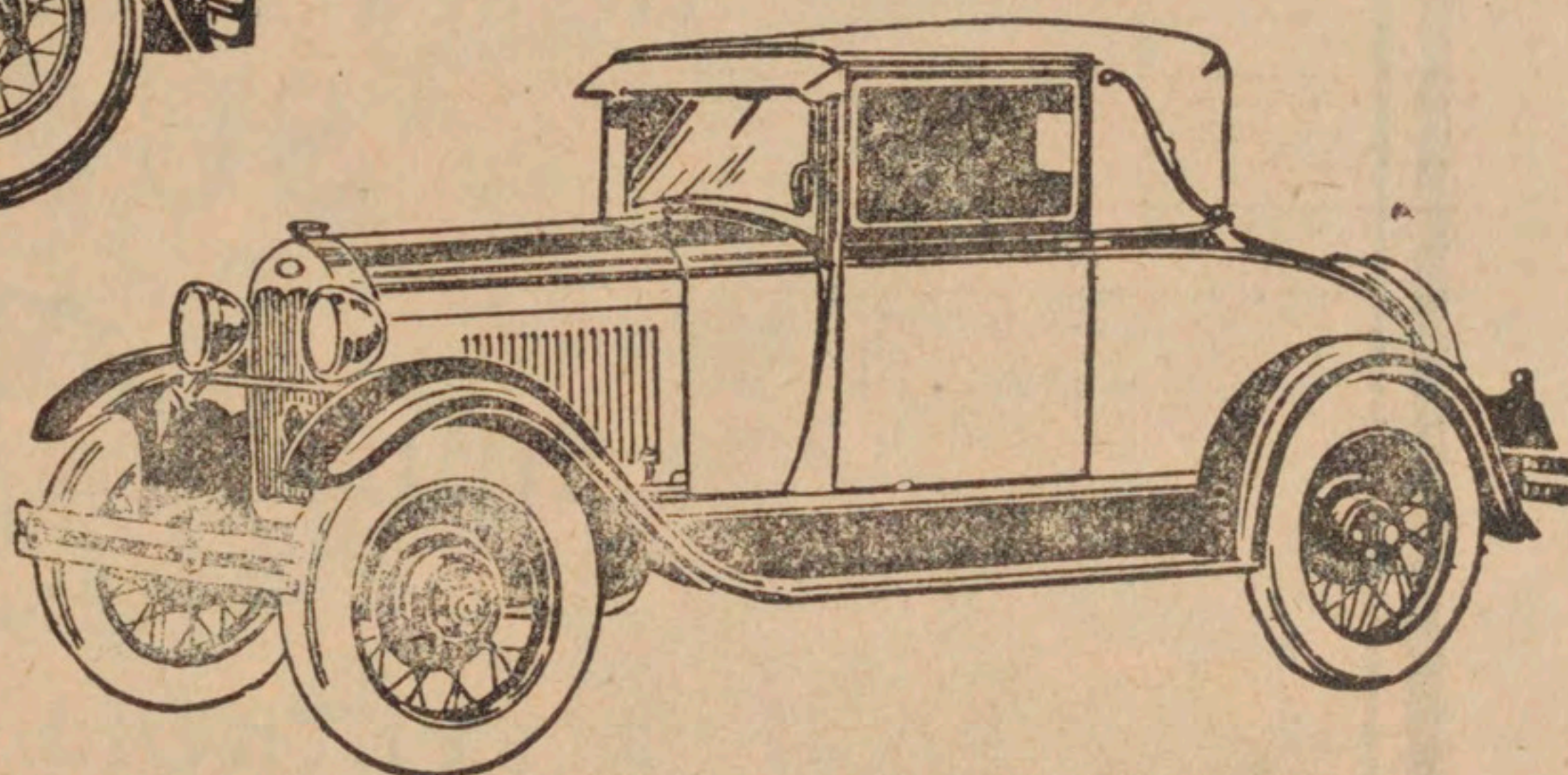


Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »



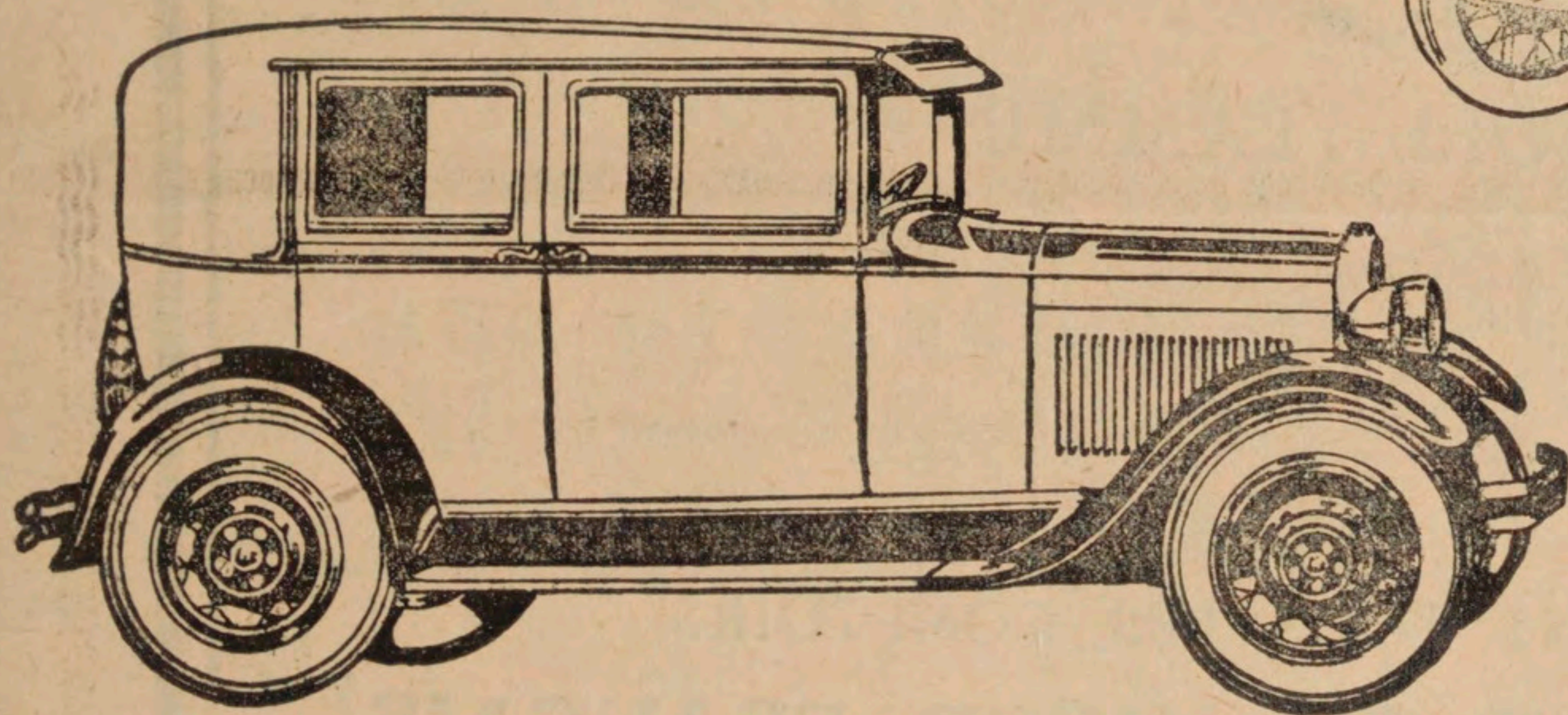
Coupé sport (en stock)
22.850 »

Torpédo, 5 places (en stock)
21.200 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)

2 portes 26.500 »
4 portes 29.600 »



POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

4-10

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

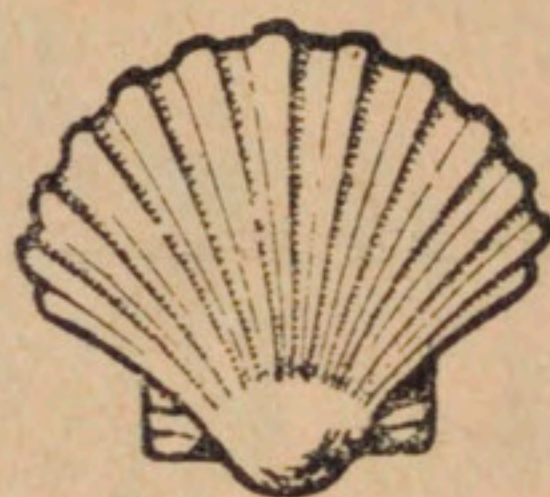
Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n° 1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS C°

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

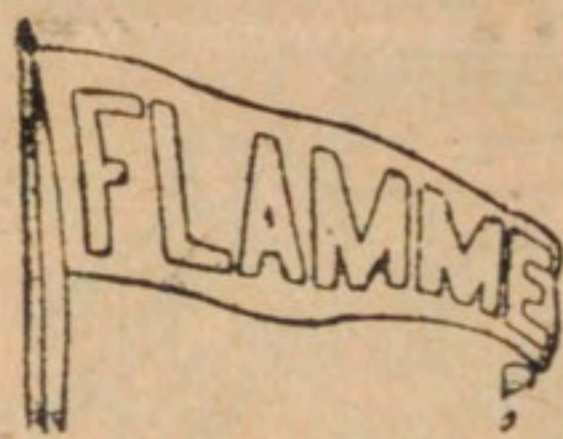
—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE

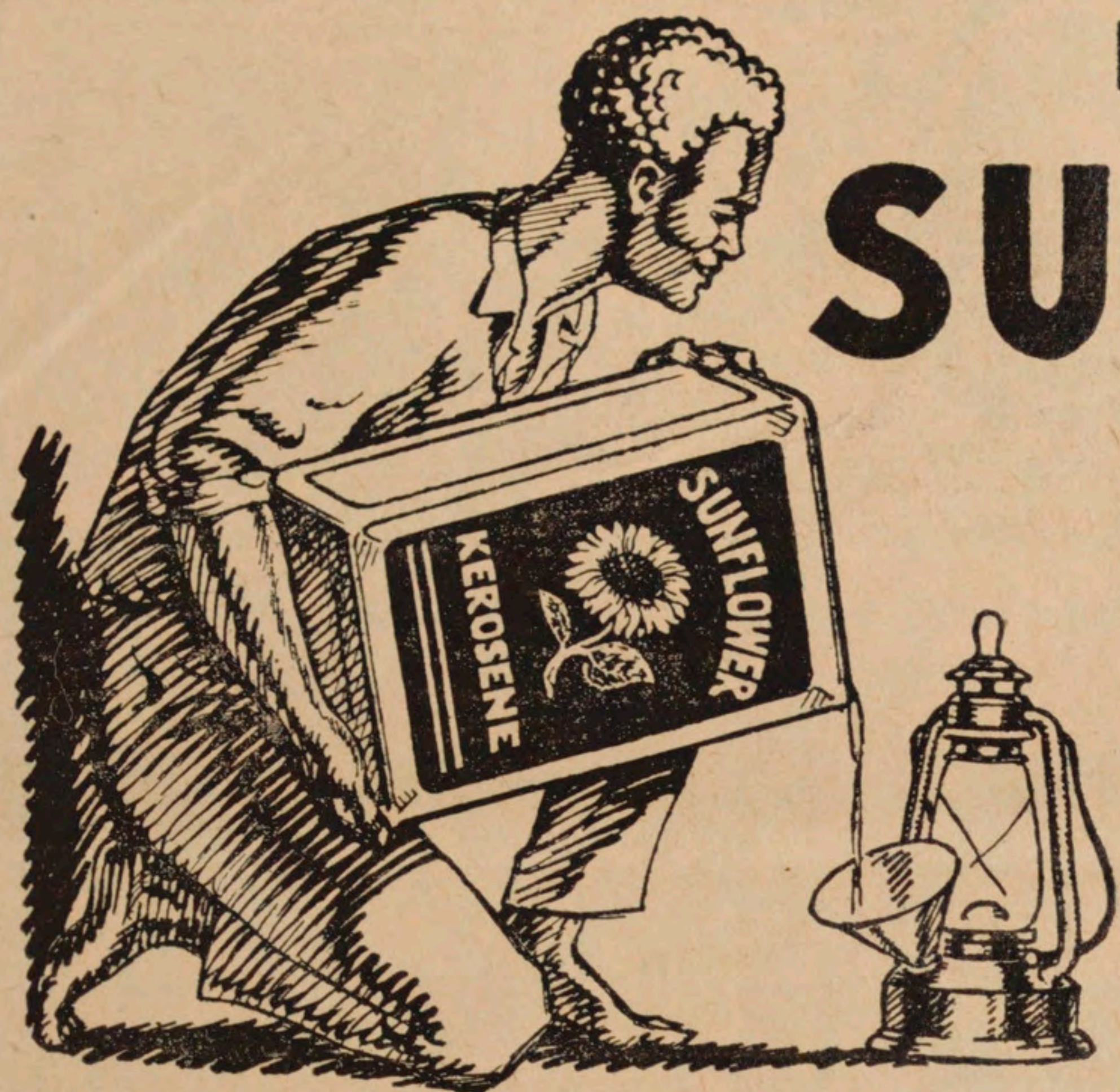


ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible
idéal pour l'éclai-
rage et la cuisine,
à cause de sa qua-
lité exceptio-
nellement fine.

ESSENCE SPHINX

Le carburant puis-
sant et efficace,
qui, durant de lon-
gues années, a fait
ses preuves en
Afrique Occiden-
tale et Equatoriale

VACUUM OIL Co.





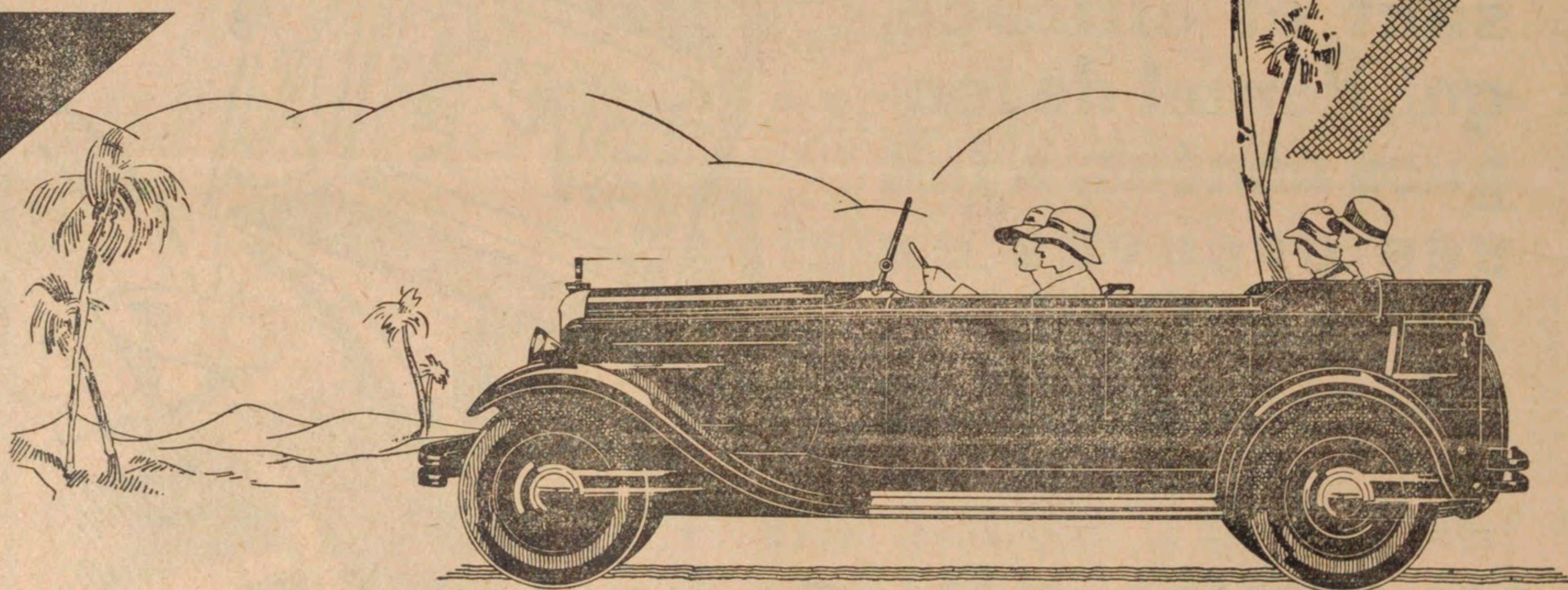
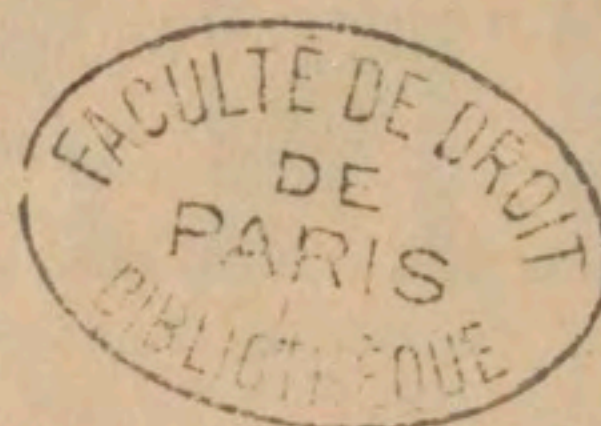
*La voiture qui glisse
sans bruit*

aux allures
les plus rapides
et même après
un long service
la six cylindres

CITROËN C6

est et reste toujours
silencieuse

la construction est si précise
et si soignée les matériaux
utilisés d'une telle qualité
la suspension est si
souple qu'il n'y a
aucun jeu
possible



Concessionnaires exclusifs pour la Guinée Française
COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN
5^e AVENUE - CONAKRY - 4^e BOULEVARD
SUCCURSALE A KANKAN